République Française
Département de Mayotte
Conseil Général
MAYOTTE

Département de Mayotte

Bulletin Officiel

Date de publication : le 06 AVR. 2012

Janvier 2012

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des assemblées
Service de l'assemblée
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE - 16 janvier 2012

612/2012/CP	Projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure
613/2012/CP	Projet de décret relatif au greffe des tribunaux mixtes de commerce
614/2012/CP	Projet de décret relatif à la trame verte et bleue
615/2012/CP	Projet de décret portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
616/2012/CP	Projet de rénovation du stade de Cavani et le Centre Abdallah MAMI
619/2012/CP	Institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Scierie » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)
619[a]/2012/CP	Institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Mécanoculture » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)
619[b]/2012/CP	Institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Station de Recherche de Dembéni » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)
620/2012/CP	Saisine de Monsieur le préfet en vue d'une ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de réalisation à Badamier sur le territoire de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR d'un quai de transit des déchets ménagers de Petite Terre
621/2012/CP	Portant adoption du principe de création d'une société publique locale dénommée " SPL 976"
625/2012/CP	Prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte

SEANCE PLENIERE - 31 janvier 2012

618/2012/CG	Convention de financement du projet du Xème FED régional à conclure avec l'Agence Française de Développement
624/2012/CG	Mise en place d'une prime spécifique d'embarquement pour le personnel navigant du Service des Transports Maritimes
631/2012/CG	Modification du nombre et de la qualité des représentants du Conseil Général au sein de la commission de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte
632/2012/CG	Propositions de modifications du Code général des impôts de Mayotte 2012 présentées par le Préfet de Mayotte
633/2012/CG*	Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien
635/2012/CG	Modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement
645/2012/CG	Lancement de la nouvelle procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'outillage public du Port de Longoni
646/2012/CG	Droit de passeport sur les navires battant pavillon étranger appartenant à des résidents de Mayotte
646[bis] /2012/CG	Taxe d'embarquement sur les passagers
653/2012/CG	Décision Modificative n°2 technique au titre de l'exercice 2011
668/2012/CG	Exécution provisoire du budget primitif 2012
670/2012/CG	Composition des groupes d'élus
671/2012/CG	Répartition des moyens de fonctionnement des groupes d'élus pour l'année 2012
672/2012/CG	Prise en charge des indemnités de conseils du payeur départemental

623/2012/CP	Validation de l'offre de formation du DEAP de l'IFSI dans le cadre de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2011 et pour la prise en charge de deux modules de formation pour un stagiaire en revalidation
627/2012/CP	Signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement des prestations réalisées par la société BEC au titre de l'année 2011
628/2012/CP	Portant autorisation de signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société LAFARGE
629/2012/CP	Transfert à titre gratuit des parcelles de terrain contenues dans les titres 1690 et 361, sis à Dzoumogné, à la Commune de Bandraboua, au titre de la politique départementale en faveur de la production de logements sociaux
630/2012/CP	Location de locaux pour l'installation des services de la Collectivité Départementale de Mayotte
636/2012/CP	Convention avec l'association Maécha Na Ounono portant aide à domicile des personnes âgées en situation de dépendance
637/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 24 juin 2010
638/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 27 janvier 2011
639/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 17 mars 2011
640/2012/CP	Validation du dossier de Monsieur Hariti BRAHIM Passé en CPF le 25 février 2010
641/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au contrat de Maîtrise d'œuvre n°9/2005/CMO/CG du groupement AMA / MEI / MERIELEC pour la construction du bâtiment DSAJ
642/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°06CGB05003 du groupement AMA / MEI / MERIELEC pour la construction du bâtiment CTACODIS
643/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°EQ05S26075 du groupement AMA / GUILHEM (SCP d'Architecture) / BEFS Ingénierie / COTEL Ingénierie / MEI pour la construction du GYMNASE DE SADA
644/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°05CGB260072 du groupement AMA / MEI / COTEL pour la construction de la caserne de ACOUA
649/2012/CP	Attribution au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte d'une aide au programme d'accompagnement d'après crise pour améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques
650/2012/CP	Convention entre le Conseil général et le Vice rectorat concernant la mise en ligne sur le site du Vice rectorat de documents des Archives départementales
652/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n° EQ02 R11 93 du groupement HUILLET / COTEL / VECTRA / AT Ingénierie / SOFACO pour la construction du CFPA de Ouangani
654/2012/CP	Vente aux enchères des véhicules de plus de 5 ans et de pièces détachées du Département de Mayotte
656/2012/CP	Achèvement de la procédure de régularisation foncière mise en place par la délibération n°145/96/CGD du 3 septembre 1996 et à la mise en place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière
657/2012/CP	Décisions de préemption au regard des situations litigieuses
660/2012/CP	Portant adoption des statuts de l'agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte
661/2012/CP	Prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
662/2012/CP	Mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des Aires Marines Protégées
664/2012/CP	Désignation du représentant du Conseil général au Conseil de surveillance du CHR de la Réunion
665/2012/CP	Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Travaux n° 06 CG 31 de l'entreprise SOLAF pour l'extension du STM
666/2012/CP	Création à Mayotte du Pôle d'Excellence Rural (PER) Ylang et à la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général
667/2012/CP	Projet d'ordonnance portant extension adaptation à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet

	1991 relative à l'aide juridique
673/2012/CP	Octroi d'une subvention à la CAPAM pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2012
674/2012/CP	Délégation donnée au président du Conseil Général pour signer dans le cadre du comité de pilotage du 02 février 2012 l'amendement n°2 du contrat de projet 2008-2013
675/2012/CP	Avenant à la convention n°01/SICL/2008 relative à une subvention attribuée à la commune de DEMBENI pour la construction du marché couvert de TSARARANO

* En raison de leur volume, les annexes de cette délibération ne sont pas insérées dans ce bulletin. Toutefois, elles peuvent être consultées au Service de l'assemblée du Conseil général (Etage 1 – Bureau 19).

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
16 janvier 2012

Délibération N°612/2012/CP

Relative au projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 16 décembre 2012 ;
Vu le rapport n°2012-00612 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission de la coopération décentralisée et de la vie institutionnelle du 13 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

N'ont pas pris part au vote : **MM**. Saïd Omar OILI, Issoufi HAMADA et Camille ABDULLAHI

DECIDE

Article unique : **d'émettre** un avis favorable au projet de décret relatif au projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure avec les amendements annexés.

Pour extrait conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 2 FEV. 2012

Conseil Général
MAYOTTE

ANNEXE À LA DELIBERATION N°612/2012/CP DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 janvier 2012

AMENDEMENTS DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

–

AVIS DU CONSEIL GENERAL

Les propositions d'amendements ont été faits article par article. L'avis favorable du nouveau département de Mayotte au projet d'ordonnance cité ci-dessus sera conditionné par la prise en compte de l'ensemble de ces amendements.

- **Avis du Conseil général sur le livre 5 (sur les services de polices municipales),**

Il est mentionné que l'article L.522-3 alinéa 2 n'est pas applicable à Mayotte.

Le Conseil général demande que cet article qui concerne l'établissement de coopération intercommunale de sécurité soit maintenu pour Mayotte.

- **Avis du Conseil général sur le livre 7 (sur la sécurité civile),**

Le Conseil général demande le maintien de l'article L723-1, disposition qui reconnaît la dangerosité du métier et des missions exercées par les sapeurs pompiers.

Il demande également de maintenir l'article L723-3, lequel stipule que chacun peut devenir sapeur pompier volontaire.

Que soit également maintenu les articles L.724-7 à L.724-10 qui traitent de la réserve communale. Pour l'instant, cette réserve communale n'existe pas à Mayotte mais peut être amenée dans les prochaines années à voir le jour.

Doivent aussi être maintenus les articles L.725-7 à L.725-9 qui concernent la participation des membres des associations salariées aux opérations de secours.
Ce dispositif doit être applicable à Mayotte, sachant qu'il existe au moins une association agréée en matière de sécurité civile à Mayotte.

L'article L742-12 doit être maintenu (reconnaissance d'éventuels risques que pourraient subir le salarié réquisitionné).

L'article L.762-2 alinéa 5 qui remplace les mots « au service départemental d'incendie et de secours » par les mots « au département de Mayotte » doit être écrit comme suit « au service d'incendie et de secours de Mayotte », car en gardant les termes de Département de Mayotte, cela reviendrait à dire que c'est le Conseil Général qui gérera ce service, ce qui n'est le cas en France métropolitaine.

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation, le 1er vice-président

Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
16 janvier 2012

Délibération N°613/2012/CP

Relative au projet de décret relatif au greffe des tribunaux mixtes de commerce

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 16 décembre 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000613 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 13 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

N'ont pas pris part au vote : **MM**. Saïd Omar OILI, Issoufi HAMADA et Camille ABDULLAHI

DECIDE

Article unique : **d'émettre** un avis favorable au projet de décret relatif au greffe des tribunaux mixtes de commerce.

Pour extrait conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 16 janvier 2012

Délibération N°614/2012/CP

Relatif à la trame verte et bleue.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles L. 371-1 et suivants,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, L. 1773-7, L. 1614-9, L. 4437-4, R. 1614-41 et suivants ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n° 2012-614 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 13 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

N'ont pas pris part au vote : **MM**. Saïd Omar OILI, Issoufi HAMADA et Camille ABDULLAHI

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **d'émettre** un avis favorable au projet de décret relatif à la trame verte et bleue.

Pour extrait conforme
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le 1er vice-président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 16 janvier 2012

Délibération N°615/2012/CP

Portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles L. 371-1 et suivants,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, L. 1773-7, L. 1614-9, L. 4437-4, R. 1614-41 et suivants ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n° 2012- 615 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 13 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

N'ont pas pris part au vote : **MM**. Saïd Omar OILI, Issoufi HAMADA et Camille ABDULLAHI

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **d'émettre** un avis favorable au projet de décret portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le 1er vice-président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Ibrahim ABOUBACAR

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 16 janvier 2012

Délibération N°616/2012/CP

Relative à la rénovation du stade de Cavani et du centre Abdallah MAMI

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Pouvoir de : **M.** Rastami ABDOU à M. Saïd AHAMADI
M. Ali BACAR à Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE

17 JAN. 2012

N'ont pas pris part au vote :

MM. Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI et Issoufi HAMADA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011
Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,
Vu le rapport n°2011-00616 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du jeudi 12 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1: d'approuver le projet de rénovation du stade de Cavani et du Centre Abdallah MAMI par les fonds du CNDS (Centre National du Développement Sportif), la Fédération Française de Football et la Fédération Française de Rugby, pour un coût prévisionnel de **4 500 000** € et selon le dossier technique joint en annexe 1.

Article 2 : d'approuver la proposition relative au mode de gestion par le Conseil Général et le mouvement sportif selon la convention jointe en annexe 2.

Article 3 : d'accepter la maîtrise d'ouvrage par le Conseil Général.

Article 4: d'autoriser le président à signer les documents correspondants

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le 1er vice-président

Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
DU 16 janvier 2012

Délibération N°619/2012/CP

Relative à l'institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Scierie » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'ordonnance 20121-866 du 22 juillet 2011 sur l'aquaculture ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-00619 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du lundi 16 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 29/D.A.F-CT du 02 mai 1995 portant institution d'une régie de recettes à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, à Coconi, Service des Eaux et Forêt est abrogé, ainsi que la délibération n°120/2010/CG du 22 novembre 2010 et à la création de trois régies de recette au sein de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes - Service des Ressources Forestières du Conseil Général de Mayotte ;

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Service des Ressources Forestières de la DARTM à Coconi ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse selon le barème de vente joint en annexe et les prestations suivantes :
- Produits de première transformation du bois (sciage)
- Services liés à l'élagage et à l'abattage du bois
- Ventes des plants à usage forestier

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1°: Espèces ;

2°: Chèque ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil Général ou le Directeur Général des Services sont autorisés à signer l'arrêté de désignation ou de destitution des régisseurs et de leurs suppléants.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président



Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Général de Mayotte

Direction Générale Adjointe
Chargée du développement économique

Barème « régie de recettes »

BAREME TARIFAIRE REGIE SCIERIE

Article 1 : Tarification des services liés à l'élagage, l'abattage et le façonnage des bois :

Les services site seront facturés par la sommation du coût de l'intervention pour chaque arbre (voire articles 1.1. et 1.2.) majoré du forfait de déplacement journalier, d'après la formule suivante ;

Coût du service = Coût de l'intervention pour chaque arbre (C) + forfait de déplacement journalier (D)

1.1. Elagage
Dans le cadre des interventions liées à l'élagage le forfait de déplacement journalier (D) est fixé à **40 euros**.

Le coût de l'intervention (C) élagage pour chaque arbre est déterminé en fonction du volume minimum élagué de l'arbre, c'est-à-dire du volume enlevé, d'après le tableau ci-après ;

Volume élagué par arbre (V) en m^3	Service (S) en euros : Elagage
$1\ m^3 \leq V < 2\ m^3$	30
$2\ m^3 \leq V < 3\ m^3$	40
$3\ m^3 \leq V < 4\ m^3$	60
$4\ m^3 \leq V < 5\ m^3$	90
$V \geq 5\ m^3$	130

1.2. Abattage et façonnage
Dans le cadre des interventions liées à l'abattage et le façonnage, le forfait de déplacement journalier (D) est fixé à **80 euros**.

Le coût de l'intervention (C) élagage pour chaque arbre est déterminé en fonction du volume minimum total de l'arbre à traiter, d'après le tableau ci-après ;

Volume de l'arbre (V) en m^3	Service (S) en euros : Abattage et façonnage
$1\ m^3 \leq V < 3\ m^3$	15
$3\ m^3 \leq V < 5\ m^3$	25
$5\ m^3 \leq V < 7\ m^3$	40
$7\ m^3 \leq V < 9\ m^3$	60
$V \geq 9\ m^3$	85

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 2 FEV. 2012

Si les arbres nécessitent d'être élagués, le coût du service sera augmenté en fonction des services rendus pour l'élagage dans les conditions de l'article 1.1

Article 2 : Tarification des services liés aux sciages

3.1. Catégorie des essences :
Les essences de bois suivantes sont classées en trois catégories principales en fonction de leurs intérêts à l'utilisation comme suit :

Catégories d'essences	Qualité du bois	Noms des essences
Catégorie I	**Bois précieux**	Tamarinier (Tamarindus indica), Maroudi (Filicium decepiensis), Lechtie (Litchi sinensis Sonnerat).
Catégorie II	**Bois appréciés pour leur qualité**	Vavalouza (Comorenthus obconucuas), Badamier (Terminalia catappa), Takamaka (Calophylium Inophyllum), Bois- noir (Albizia lebbeck), Jacquier (Artocarpus héterophyllus), M'Sélani (Adhénanthéra pavonina), Mahogani (Swietenia macrophylia), M'chélélé (Olea capensis), Famélou (Chrysophyllum boivinianum), Arbre à pain (Artocarous altilis), Filao (Casuarina equisetifolia).
Catégorie III	**Bois à usage courant**	Cocotier (Coco nucifera), Kapokier (Celba pentandra), Sandragon (Puérocarpus indicus willid), Samanéa (Abizia saman), Bois caca (Sterculaia foetida), Manguier (Magifera indica), Tulipier du gabon (Spathodéa campanulata), Mgnambangou (Sterculia madacasriensis), Terminalia (terminalia superba) Barabay blanc (Grisolea myrienthéa),Barabay rouge (Brexia madagariensis).

Les essences ne figurant pas sur cette liste seront classées par le régisseur en fonction de la leur intérêt d'usage.

3.2. Qualité du bois de sciage

La qualité du bois classée en trois catégories selon leur qualité technique et leur aptitude au sciage :

Qualité	Aptitude	Critères visuels (défauts)
1ère Qualité	Bonne	Bois sans défaut apparent : sans nœuds apparents ni défauts de quelque nature que ce soit.
2nde Qualité	Moyenne	Bois présentant de légers défauts : nœuds sains de diamètre inférieur à 1.5 cm peu nombreux,
3ème Qualité	Faible	Bois présentant des défauts importants : Courbure de tronc, noeuds de diamètre supérieurs à 1.5 cm, entre écorce, contre fils, fibres torses, blessures, pourritures, frottures ou teinte non homogène.

3.3. Tarification des sciages courants

Les bois transformés délivrés seront tarifés au m^3 par unité de débit délivrés en fonction de la valeur du bois brut au m^3 de l'essence utilisé, du volume du débit avivé correspondant auquel sera appliqué un coefficient majorateur dépendant du type de débit c'est-à-dire de ces caractéristiques dimensionnelles : épaisseur, largeur et longueur, comme suit ;

Prix de vente = Valeur du bois brut au m^3 de l'essence * Volume du débit en m^3 * Coefficient majorateur liée au type de débit (C)

Une décote de 15% sera appliquée sur le coût du débit pour tous débits délivrés non délignés.

Valeur du bois brut (m^3) :

Catégorie d'essences	Qualité du bois au sciage	Valeur du bois brut en €/m^3
Catégorie I	1ère qualité	1050.00
	2ème qualité	850.00
	3ème qualité	300.00
Catégorie II	1ère qualité	700.00
	2ème qualité	550.00
	3ème qualité	250.00
Catégorie III	1ère qualité	450.00
	2ème qualité	350.00
	3ème qualité	200.00

Valeur du coefficient majorateur (C) selon les caractéristiques du débit :

Longueur (L)	Largeur (l)	Epaisseur (e)	Coefficient (C)
L ≥ 1.8 m	l ≥ 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.10
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.20
		e < 0.04 m	1.30
	0.11 m ≤ l < 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.15
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.25
		e < 0.04 m	1.35
	l < 0.11 m	e ≥ 0.08 m	1.20
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.30
		e < 0.04 m	1.40
0.6 m ≤ L< 1.8 m	l ≥ 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.15
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.25
		e < 0.04 m	1.35
	0.11 m ≤ l < 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.20
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.30
		e < 0.04 m	1.40
	l < 0.11 m	e ≥ 0.08 m	1.25
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.35
		e < 0.04 m	1.45
L < 0.6 m	l ≥ 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.20
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.30
		e < 0.04 m	1.40
	0.11 m ≤ l < 0.23 m	e ≥ 0.08 m	1.25
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.35
		e < 0.04 m	1.45
	l < 0.11 m	e ≥ 0.08 m	1.30
		0.04 m < e ≤0.08 m	1.40
		e < 0.04 m	1.50

3.4. Tarification des sciages à façon

3.4.1. Sans transport

La scierie peut effectuer du sciage à façon comme prestation de service c'est-à-dire pour un client qui apporte lui-même ses grumes. La tarification sera calculée selon la formule ci-après ;

Prix de vente = Volume du débit en m^3 * Coefficient majorateur liée au type de débit (C)

3.4.2. Avec transport

Dans le cas où le service comprend le transport des grumes sur le site de Coconi, le prix de vente sera majoré d'un forfait par mètre cube transporté comme suit ;

Prix de vente = (Volume du débit en m^3 * Coefficient majorateur liée au type de débit (C)) + (forfait transport (T) * volume total transporté (V) en m^3)

Ce service ne peut être assuré qu'à partir d'un volume minimal à transporter de 3 m^3.

Volume total transporté (V) en m^3	Forfait transport (T) par m^3 en euros :
3 m^3 ≤ V < 5m^3	35
5 m^3 ≤ V < 10 m^3	30
10 m^3 ≤ V < 20 m^3	25
V ≥ 20 m^3	20

3.6. Tarification des produits connexes et chutes

Les produits connexes issues du sciage c'est-à-dire les chutes sont vendues à 15 € (quinze euros) par m^3

3.7. Sciures

Les sciures sont délivrées à titre gratuit pour toute personne morale ou physique qui en fera la demande.

3.8. Livraison

Aucune livraison à domicile n'est prise en charge par la scierie. Le client se charge par lui-même du transport de sa commande.

Article 4 : Tarification des services liés à la fourniture de plants à usage forestier

4.1. Liste des essences commercialisables:

Les essences suivantes produites par le service classées par catégorie en fonction de leurs difficultés à être produite pourront être commercialisées en fonction de leurs disponibilités :

Catégories	Nom des essences
Catégorie I	Acacia mangium (Acacia mangium), Badamier (Terminalia catappa), Bois caca (Sterculaia foetida), Bois noir (Albizia lebbeck), Fraké (Terminalia superba), Glicidia (Glicidia sépium), Mahogani (Swietenia macrophylia), Manguier (Magifera indica), Msélani (Adenanthera pavonina), Natte (Mimusops comorensis), Samanéa (Albizia saman), Sandragron (Pterocarpus indicus), Takamaka (Calophylium Inophyllum), Tamarinier (Tamarindus indica), Teck (Tectona grandis), Terminalia (terminalia superba).
Catégorie II	Beditі (Labramia Mayottensis), Barabay blanc (Grisolea myrienthéa), Barabay rouge (Brexia madagariensis), Famélou (Chrysophyllum boivinianum), Fapévo (Ravensara areolata), Maroudi (Filicium decepiensis), M'chélélé (Olea capensis), Mdjanfari (Carissa edulis), Mnyambangu (Sterculia madagascariensis), Vavalouza (Comorenthus obconucuas)

Les essences ne figurant pas sur cette liste seront classées par le régisseur en fonction de la leur particularité de production.

4.1. Tarification des essences :

La vente des plants forestiers commercialisables sera effectuée en fonction de la formule de calcul suivante ;

Prix de vente = nombre de plants (N) * prix unitaire du plants en fonction de sa catégorie (P)

Ce service ne peut être assuré qu'à partir d'un nombre minimal de 50 plants délivrés.

Catégories d'essences	Nombre minimal de plants délivrés (N)	Coût unitaire du plant (P) en euros
Catégorie I	50 ≤ N < 100	2.2
	100 ≤ N < 500	2.0
	500 ≤ N < 1000	1.8
	P ≥ 1000	1.6
Catégorie II	50 ≤ N < 100	2.8
	100 ≤ N < 500	2.6
	500 ≤ N < 1000	2.4
	P ≥ 1000	2.2

Mamoudzou, le 16 janvier 2012

Le Directeur de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

Avis du comptable assignataire

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
16 janvier 2012

Délibération N°619[a]/2012/CP

Relative à l'institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Mécanoculture » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

La commission permanente s'est réunie le 16 janvier 2012 sous la présidence de M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général,

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Al MOUSSA, Said AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu La délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

Vu la délibération n°304/2011/CG du 03 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-00619 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du lundi 16 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et ders représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

- L'arrêté n°2075/DAF-CT du 30 décembre 1992 portant institution d'une régie de recettes à la direction de l'agriculture et de la forêt est abrogé ;
- L'arrêté n°2076/DAF-CT du 30 décembre 1992 portant institution de sous-régies de recettes à la direction de l'agriculture et de la forêt est abrogé ;
- L'arrêté n°3/DAF/02 du 25 janvier 2002 portant remplacement du régisseur de recettes et du sous-régisseur à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, à Coconi, Service du Développement Agricole est abrogé ;
- L'arrêté n°57/DAF/02 du 29 juillet 2002 portant remplacement de la suppléante à la régisseuse de recettes de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, à Coconi, Service du Développement Agricole est abrogé ;
- La délibération n°120/2010/CG du 22 novembre 2010 et à la création de trois régies de recette au sein de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes est abrogée

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Agriculture des Ressources Terrestres et Maritimes - Service des Travaux Agricoles et Ruraux du Conseil Général de Mayotte ;

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Service des Travaux Agricoles et Ruraux de la DARTM à Coconi (Parc arboriculture);

ARTICLE 4 : La régie encaisse selon le barème de vente joint en annexe et les prestations suivantes :

- Prestations des travaux agricoles au bénéfice des agriculteurs : défrichage, débroussaillage, labour, terrassement ;
- Transport de citerne d'eau sur l'exploitation des agriculteurs y compris le coût de déplacement de l'engin ;
- Vente de greffons et marcottes d'arbres fruitiers

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Espèces ;
2°: Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil Général ou le Directeur Général des Services sont autorisés à signer l'arrêté de désignation ou de destitution des régisseurs et de leurs suppléants.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président



Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Général de Mayotte

Direction Générale Adjointe
Chargée du développement économique

BAREME TARIFAIRE REGIE MECANOCULTURE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 2 FEV. 2012

Les barèmes des prix sont les suivants :

	Désignation des travaux	Unités	Montant
Travaux agricoles	Travaux Bulls	heures	40 €
	Gyrobroyeur	ha	100 €
	Charrue	ha	150 €
	Cover crop	Ha	100 €
	Vibroculteur	ha	100 €
	Herse	ha	150 €
	Citerne d'eau	trajet	30 €
Greffons	Orangers	30 cm	8 €
	Citronniers	30 cm	8 €
	Pamplemousse	30 cm	8 €
	Tangelo	30 cm	8 €
	Mandarines	30 cm	8 €
	Manguiers	15 cm	8 €
Marcottes	Litchis	50 cm	7 €

Ces tarifs intègrent le coût de déplacement de l'engin de Coconi au chantier de l'agriculteur.

Mamoudzou, le16 janvier 2012

Le Directeur de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

Avis du comptable assignataire

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
16 janvier 2012

Délibération N°619[b]/2012/CP

Relative à l'institution d'une Régie de recettes intitulée « Régie Station de Recherche de Dembéni » à la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

La commission permanente s'est réunie le 16 janvier 2012 sous la présidence de M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu La délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

Vu la délibération n°304/2011/CG du 03 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-00619 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du lundi 16 janvier 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et ders représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Agriculture des Ressources Terrestres et Maritimes – Station de recherche agronomique de Dembéni ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Station de recherche agronomique de Dembéni qui est un service de la DARTM ;

ARTICLE 3 : La régie encaisse selon le barème de vente joint en annexe des produits issus des expérimentations de la station.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1°: Espèces ;
2°: Chèque ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 6 : e montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 € ;

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil Général ou le Directeur Général des Services sont autorisés à signer l'arrêté de désignation ou de destitution des régisseurs et de leurs suppléants.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président



Ibrahim ABOUBACAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 0 2 FEV. 2012

Conseil Général de Mayotte

Direction Générale Adjointe
Chargée du développement économique

BAREME TARIFAIRE STATION DE RECHERCHE DE DEMBENI

LEGUMES	Unités	Période du 1er décembre au 30 avril	Période du 1er mai au 30 novembre
Igname	kg	1,50 €	1,50 €
Salade	kg	2 €	1 €
Tomate	kg	3 €	1,50 €
Aubergine	kg	1,50 €	1 €
Rejet taro	Pied	0,50 €	0,50 €
Tubercule taro	kg	2 €	2 €
Carotte	kg	1,50 €	1 €
Courgette	kg	2,50 €	2 €
Barbadine	kg	1,50 €	1 €
Pathole	kg	1 €	1 €
Cocombre	kg	2 €	1,50 €
Brède manioc	kg	1 €	1 €
Brède morelle	kg	1 €	1 €
Brède mafana	kg	1 €	1 €
Pétsaï	kg	1 €	1 €
Pomme de terre	kg	1,50 €	1 €
Piment	kg	3,50 €	3 €
Manioc	kg	0,50 €	0,50 €
Poivron	kg	2,50 €	2,50 €
Vohème	kg	1 €	1 €

FRUITS	Unités	Période du 1er décembre au 30 avril	Période du 1er mai au 30 novembre
Banane	kg	0,50 €	0,50 €
Banane dessert	kg	0,50 €	0,50 €
Papaye solo	Kg	1 €	1 €
Fruit de la passion	kg	2 €	2 €
Mangue	kg	1 €	1 €
Carossol	kg	1,50 €	1,50 €
Ananas	kg	1 €	1 €
Litchi	Kg	3,50 €	3,50 €
Maïs	kg	2 €	2 €

Le volume minimal de transaction par acheteur est fixé à 10 kg pour l'ensemble des produits, et pour le taro, il est de 20 pieds.

Mamoudzou, le 16 janvier 2012

Le Directeur de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes (DARTM)

Avis du comptable assignataire

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
16 janvier 2012

Délibération N°620/2012/CP

Relative à la saisine de Monsieur le préfet en vue d'une ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de réalisation à Badamier sur le territoire de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR d'un quai de transit des déchets ménagers de petite – terre.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
VU l'arrêté préfectoral n°2011/646 en date du 29 Août 2011 portant règlement du budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
VU le rapport n° 2012 – 00620 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY et Ahamed Attoumani DOUCHINA

2 abstentions : **MM.** Camille ABDULLAHI, Ali BACAR

N'ont pas pris part au vote : **MM.** Saïd Omar OILI, Ibrahim ABOUBACAR

DECIDE

Article 1 : de valider le choix du site de badamiers, parcelle cadastrée AI/79 (RI.2545- D0) d'une surface totale de 3 367 m² destiné à la réalisation du quai de transit des déchets ménagers de petite –terre.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à saisir Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet visé en vue, si besoin

d'exproprier les personnes dont les propriétés sont incluses dans le périmètre dudit projet.

Article 3 : d'imputer les dépenses nécessaires sur le budget du Département.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation, le 1er vice-président



Ibrahim ABOUBACAR

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 16 janvier 2012

Délibération N°621/2012/CP

PORTANT ADOPTION DU PRINCIPE DE CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE « SPL 976 »

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI , Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI , Mirhane OUSSENI et Soiderdine Madi TCHAMA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MARS 2012

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à Ousséni MIRHANE
M. Rastami ABDOU à Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-585 du 23 juillet 2010 portant règlement du budget primitif 2010 de la CDM.
Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,
Vu le rapport n°2012-00621 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 16 janvier 2012

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Saïd Omar OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine Madi TCHAMA.

4 voix contre : **MM.** Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR et Zaïdou TAVANDAY

1 abstention : **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA

DECIDE

Article 1 : **D'ADOPTER LE PRINCIPE DE CREATION** d'une Société Publique Locale dénommée SPL 976 aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;

Article 2 : **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPL 976 joint en annexe ;

Article 3 : **DE PREVOIR** la somme de **45 000 €** sur le Budget Primitif 2012 au titre du versement du capital.

Article 4 **D'IMPUTER** la dépense correspondante au Budget du Département;

Article 5 **D'AUTORISER** le Président du Conseil Général ou son représentant à signer tout acte utile, notamment la signature des statuts.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PROJET DE STATUTS

« SPL 976 »

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MARS 2012

SOMMAIRE

TITRE PREMIER 5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée 5
Article 1er - Forme 5
Article 2 – Objet 5
Article 3 - Dénomination sociale 5
Article 4 - Siège social 5
Article 5 – Durée 6

TITRE DEUXIÈME 7
Apports - Capital social – Actions 7
Article 6 - Apports 7
Article 7 - Capital social 7
Article 8 - Modifications du capital social 7
Article 9 – Comptes courants 7
Article 10 - Libération des actions 8
Article 11 - Défaut de libération 8
Article 12 - Forme des actions 8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions 8
Article 14 - Cession des actions 8

TITRE TROISIÈME 10
Administration et contrôle de la société 10
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration 10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge 10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs 10
Article 18 - Censeurs 10
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration 10
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration 10
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration 11
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués 11
Article 23 – Signature sociale 12
Article 24 - Rémunération des dirigeants 12
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire 13
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements 13
Article 27 - Commissaires aux comptes 13
Article 28 - Représentant de l'État - Information 14
Article 29 - Délégué spécial 14
Article 30 - Rapport annuel des élus 14
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires 14

TITRE QUATRIEME 15
Assemblées Générales – Modifications statutaires 15
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales 15
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales 15
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales 15
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire 15
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire 15
Article 37 – Modifications statutaires 15

TITRE CINQUIEME 16
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats 16
Article 38 - Exercice social 16
Article 39 - Comptes sociaux 16
Article 40 - Bénéfices 16

TITRE SIXIEME 17
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations 17
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 17
Article 42 – Dissolution - Liquidation 17
Article 43 – Contestations 17

TITRE SEPTIEME 18
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités 18
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs 18

Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes 19
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société 19
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution 19

Les soussignés :

1° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
2° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
3° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
4° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
5° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
6° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
7° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
8° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
9° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
10° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
11° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
12° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
13° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
14° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
15° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
16° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
17° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
18° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
19° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du
20° XXXX représenté par M. habilité aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale : « SPL 976. », qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER – FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL 976.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et

partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 3 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 85.000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL
Conseil Général de Mayotte	4 500	45 000€
Commune de Dzaoudzi-Labattoir	1 000	10 000€
Commune de Chirongui	1 000	10 000€
Commune de Chiconi	1 000	10 000€
Commune de Bouéni	1 000	10 000€
TOTAL GENERAL ACTIONNAIRES	**8 500**	**85 000€**

Cette somme de 85.000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 85.000 euros, divisé en 8.500 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.
Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.
En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME
Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 20.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur
Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- . détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en oeuvre ;
- . se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- . décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.
Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège (nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROL EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.
Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME
Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME
Administrateurs – commissaires aux comptes - personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :
Représentant du Conseil Général de Mayotte :
3 postes :
- M.....
- M.....
- M.....
Représentant de la Commune de Dzaoudzi-Labattoir :
1 poste :
- M.....
Représentant de la Commune de Chirongui :
1 poste :
- M.....
Représentant de la Commune de Chiconi :
1 poste :
- M.....
Représentant de la Commune de Bouéni :
1 poste :
- M.....
1 poste :
- M.....

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : M
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : M

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
du 16 janvier 2012

DELIBERATION N°625/2012/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE



Pouvoir de : **M.** Rastami ABDOU à M. Saïd AHAMADI
M. Ali BACAR à M. Camille ABDULLAHI
M. Jacques Martial HENRY à M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2011-000625 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 16 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Absents lors du vote : **MM.** Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI et Issoufi HAMADA

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Dhouly Ali MOUSSA, conseiller général de Chirongui	du 22 au 25 janvier 2012	Paris	Signature de la convention Mayotte - Paris
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, 2ème VP	Du 25 janvier au 03 février 2012	Paris	Rendez-vous à Paris pour différentes missions : - le 26 février 2012, Réunion sur les problématiques des enfants mineurs isolés avec l'Association des conseillers généraux de France - le 27 février 2012, Rendez avec la Conseillère mineur du garde des sceaux, sur la problématique des mineurs Rencontre avec la directrice de cabinet adjointe de la secrétaire d'état à la santé - le 1er et le 2 février 2012, Colloque sur l'action sociale des retraités à la Caisse nationale d'assurance vieillesse
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP du CG, Monsieur Saïd Omar Oili, CG de Dzaoudzi-Labattoir	Du 01 au 04 février 2012	La Réunion	Séminaire sur l'Habitat organisé par SICA Réunion portant sur le financement de l'habitat - dont l'accession à la propriété, et sur l'architecture et les techniques de construction
Monsieur Ousséni MIRHANE, conseiller général de BOUENI	Du 04 au 09 février 2012	Paris	Formation IFET et IFD
Monsieur Zaïdou TAVANDAY, conseiller général de Mamoudzou I	Du 05 au 09 février 2012	Paris	Formation IFET
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG, Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 01er VP du CG	du 07 au 09 février 2012	la Réunion	Audience solennelle à la Chambre régionale des comptes
M. Ibrahim ABOUBACAR, 1er vp	Du 25 février au 04 mars 2012	Paris	Salon international de l'agriculture à Paris
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP du CG	du 28 février au 03 mars 2012	Paris	Conseil d'administration du conservatoire du littoral

REGULARISATIONS DE MISSIONS DEJA EFFECTUEES

Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP du CG	Du 18 au 21 mai 2011	La Réunion	participation à la conférence des ambassadeurs

Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi	Du 18 au 22 octobre 2011	Besançon	Congrès de l'assemblée des départements de France (délibération n°491/2011/CP du 29 août 2011, remplace Monsieur Saïd Omar Oili)
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP du CG	du 06 au 11 Novembre 2011	Paris	Conseil d'administration du conservatoire du littoral (délibération 549/2011/CP, prolongement de la mission conférence des présidents des RUP du 3 et 4 novembre 2011 en Martinique)

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

SEANCE PLENIERE

Séance du 31 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
DU 31 janvier 2012

Délibération N°618/2012/CG

Relative à la convention de financement du projet du Xème FED régional à conclure avec l'Agence Française de Développement

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousseni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-2 alinéa 2 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°60/2008/CG relative aux orientations du conseil général pour le Document Unique de Programmation pour le 10ème Fond Européen de Développement (FED) régional ;
Vu le protocole d'accord pour une coopération pour le développement des activités scientifiques, signé entre le Conseil Général de Mayotte et la Préfecture de Mayotte et les Terres Australes Antarctiques Françaises ;
Vu la délibération n°226/2011/CP relative au cofinancement avec l'union Européenne et les TAAF du projet visant la «gestion du patrimoine naturels de Mayotte et des îles Eparses » proposé dans le cadre du 10ème FED régional ;
Vu la délibération n°226/2011/CP relative à la validation de la fiche action du projet du Xème FED régional consacré à la « gestion du patrimoine naturel de Mayotte et des îles Eparses ;
Vu le rapport n°2012-00618 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 27 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement et de mise en œuvre du 10ème FED régional à conclure avec l'Agence Française de Développement, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

Délibération N°624/2012/CG

Relative à la mise en place d'une prime spécifique d'embarquement pour le personnel navigant du Service des Transports Maritimes

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°94/2009/CG du 15 juillet 2009 relative à la mise en place du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents du Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n° 2012-624 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 24 janvier 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'annexe 14 de la délibération n°94/2009/CG du 15 juillet 2009 susvisée est remplacée par le tableau annexé à cette présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

Régime indemnitaire pour le Service des Transports Maritimes

Pour le personnel navigant

Fonctions	Encadrement	Attribution des primes
Commandant	avec encadrement	Indemnité d'administration et de technicité : Coef. 6 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : Coef. 2 Prime spécifique d'embarquement : 200€
Mécanicien 750KW	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 1,5 Prime spécifique d'embarquement : 150€
Mécanicien PCMM	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 1,5 Prime spécifique d'embarquement : 130€
Matelot	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnités pour travaux dangereux : 1ère catégorie = 1 taux Prime spécifique d'embarquement : 110€
Agent de sécurité embarqué	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Prime spécifique d'embarquement : 110€

Pour les autres personnels

Fonctions	Encadrement	Attribution des primes
Officier de la sécurité des navires	Encadrement spécifique	Prime de service et de rendement : coef. 4% Indemnité spécifique et de service : coef. 0,8
Chef d'exploitation	avec encadrement	Prime de service et de rendement : coef. 4% Indemnité spécifique et de service : coef. 0,8
Chef d'équipage, Adjoint Chef d'équipage	Chef d'équipage	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 6 Indemnité d'exercice de missions des préfectures: coef. 2
	Adjoint au chef d'équipage	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 2
Chef gare maritime, Adjoint gare maritime	Chef de gare	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 6 Indemnité d'exercice de missions des préfectures: coef. 2
	Adjoint au chef de gare	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 2
Régisseur	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 1
Chef d'équipe gare maritime	avec encadrement	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 6 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 2
Contrôleur/Caissier	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 1

.../...

Fonctions	Encadrement	Attribution des primes
Responsable sécurité qualité environnement	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5
Chef de sécurité Adjoint de sécurité	Chef de sécurité	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 6 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 2
	Adjoint au Chef de sécurité	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures: coef. 1,5
Agent de sécurité gare, Sécurité sur les quais, Sécurité des matériels	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5
Graisseur	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnités pour travaux dangereux -1ère catégorie : 1 taux ; -3ème catégorie : 1/2 taux
Chaudronnier, mécanicien non embarqué, caréneur, Electricien, Magasinier, Infrastructure	Chef d'équipe	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5 Indemnité d'exercice de missions des préfectures : coef. 1,5
	Sans encadrement	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5
Agent d'entretien chantier	Néant	Indemnité d'administration et de technicité : coef. 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

SEANCE PLENIERE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°631/2012/CG

Relative à la modification du nombre et la qualité des représentants du Conseil Général au sein de la commission de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-745 du 22 juin 2009 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu la délibération n° 382341 en date du 25 février 2009 du Conseil d'Etat portant projet de décret relatif à l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,

Vu la délibération n°010/2010/CG relative à désignation des représentants du Conseil Général à la commission de révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte,

Vu la délibération n°476/2011/CG relative à l'abrogation de la délibération n°035/2010/CG portant lancement de la procédure de révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte et de son assimilation en Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte,

Vu le rapport n° 2012-631de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre de Vie du 25 janvier 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA absent lors du vote

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter les termes de la délibération portant modification du nombre et la qualité de représentants du Conseil Général au sein de la commission de révision du PADD et de son assimilation en Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte,

ARTICLE 2 : de prendre bonne note que tous les représentants du Conseil Général passent de huit à quinze membres, tous titulaires.

ARTICLE 3 : que la Commission d'élaboration du SAR soit présidée par le Président ou son représentant.

Il s'agit de :

Mme : Sarah MOUHOUSSOUNE, 2ème Vice-présidente, Conseillère Générale de Dembeni,
MM : Daniel ZAIDANI, Président, Conseiller Général de Pamandzi,
Ibrahim ABOUBACAR, 1er Vice-président, Conseiller Général de Sada,
Saïd AHAMADI, 3ème Vice-président, Conseiller Général de Koungou,
Issoufi HAMADA, 4ème Vice-président, Conseiller Général de Tsingoni,
Soiderdine MADI TCHAMA, 5ème Vice-président, Conseiller Général de Acoua,
Saïd OMAR OILI, Conseiller Général de Dzaoudzi-Labattoir,
Saïd SALIME, Conseiller Général de Chiconi,
Rastami ABDOU, Conseiller Général de Ouangani,
Dhouly Ali MOUSSA, Conseiller Général de Chirongui,
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Conseiller Général de Kani-Keli,
Zaïdou TAVANDAY, Conseiller Général de Mamoudzou II
Camille ABDULLAHI, Conseiller Général de Bandrélé,
Assani ALI, Conseiller Général de Mamoudzou I,
Issihaka ABDILLAH Conseiller Général de Bandraboua.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°632/2012/CG

Relative à la modification du code général des impôts de Mayotte pour 2012 sur proposition du Préfet de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 6161-22 ;
Vu le code général des impôts de Mayotte ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du conseil général de Mayotte en du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil général ;
Vu le rapport n°2012-00632 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la proposition de modification du code général des impôts pour 2012 sur proposition du Préfet de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : De modifier le code général des impôts pour l'année 2012 conformément au rapport n°2012-00632 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la modification du code général des impôts pour 2012 sur proposition du Préfet de Mayotte.

Article 2 : De rendre applicable les mesures adoptées à l'article 1 **à l'exception** de la mesure sur l'impôt sur les sociétés notamment le régime de groupe et ainsi de retarder son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la fiscalité de droit commun en 2014 à Mayotte et d'imposer au titre de l'impôt sur le revenu, les indemnités d'éloignement :

- pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2012 ;
- pour les autres impôts au 1er janvier 2012 ;
- TVS : période du 01 octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
DU 31 JANVIER 2012

Délibération N°633/2012/CG

Relatif au Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la santé publique,
Vu la loi n° 2009-879 "Hôpital, patients, santé et territoires" (HPST) du 21 juillet 2009
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu le rapport n°2012-00633 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du **24 janvier 2012.**

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA.

Et 1 abstention : **M.** Zaïdou TAVANDAY

DECIDE

Article unique : le Conseil Général rejette le Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien, tel qu'il est présenté à l'assemblée départementale.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

Délibération N°635/2012/CG

Relative à la modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°126/2007/CG du 1er octobre 2007 relative au règlement d'intervention du Fonds d'Aide Sociale d'Urgence pour l'amélioration de l'habitat des personnes démunies,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-00635 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 24 janvier 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier l'article 2 (2-a) du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement en vue du rehaussement du plafond. Dorénavant, il faut lire : "*L'aide accordée est exceptionnelle, elle est plafonnée à 7000 € par ménage.*" au lieu de "[...] *5 000€ par ménage.*"

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65561 du budget du département et d'adresser une demande à l'Etat dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU) afin d'élargir le dispositif plus particulièrement en directions des personnes âgées et personnes handicapées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°645/2012/CG

Relative au lancement de la nouvelle procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'outillage public du port de Longoni

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Etait absent : **M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MARS 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu le rapport n° 2012- 00645 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre de Vie du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le lancement de la Délégation de Service Public selon le calendrier joint ;

Article 2 : de valider les orientations contenues dans le rapport en extrayant la gare maritime internationale du périmètre de la DSP ;

Article 3 : d'engager les démarches nécessaires à l'application de la même convention collective à tous les personnels exerçant des activités de manutention sur le périmètre du port de Mayotte, y compris le personnel du futur délégataire de la présente Délégation de Service Public ;

Article 4 : de demander au groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de rédiger un cahier des charges conforme à ces orientations ;

Article 5 : d'autoriser monsieur le Président du Conseil général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Calendrier prévisionnel

Date	Etape de la procédure
février 2012	Appel d'Offre – Retrait de dossier
Mai - juin 2012	Ouverture et analyse des offres
juin 2012	Avis de la CDSP sur les offres
Juillet - septembre 2012	Négociation avec les candidats
octobre 2012	▪ Finalisation du contrat avec l'attributaire pressenti ▪ Saisine de l'assemblée délibérante (rapport de présentation, avis préalables,…)
novembre 2012	Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le choix du délégataire et autorisant le Président à signer la DSP
décembre 2012	▪ Information des candidats évincés ▪ Signature de la convention ▪ Transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire
décembre 2012	Entrée en vigueur
décembre 2012	Avis d'attribution

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
DU 31 janvier 2012

Délibération N°646/2012/CG

Relative à la mise en place de la taxe portant sur le droit de passeport sur les navires battant pavillon étranger appartenant à des résidents de Mayotte

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO 6161-22 et LO 6161-24 ;
Vu le code des douanes de Mayotte et notamment ses articles 165 à 169 et 173 ;
Vu les délibérations n°31/2008/CG du 9 juin 2008 et n°22/2010/CG du 15 février 2010 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu les propositions de monsieur le Préfet en date du 1er décembre 2011 ;
Vu le rapport n°2012-00646 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'émettre un avis favorable à la mise en place de la taxe portant sur le droit de passeport sur les navires battant pavillon étranger appartenant à des résidents de Mayotte, laquelle taxe entrera en vigueur au 1er janvier de l'année suivant la publication de la loi de finances la validant en application de l'article LO6161-22 du code général des collectivités territoriales et restera d'application jusqu'à la date à laquelle le droit commun en matière fiscale devient applicable, et au plus tard le 31 décembre 2013.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
DU 31 janvier 2012

Délibération N°646bis/2012/CG

Relative à la taxe d'embarquement sur les passagers

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6161-22 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu les propositions de monsieur le Préfet en date du 1er décembre 2011 ;
Vu le rapport n°2012-00646bis de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de retarder la création à Mayotte de la taxe d'embarquement sur les passagers due par les entreprises de transport aérien et maritime jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la fiscalité de droit commun en 2014 à Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
31 janvier 2012

Délibération N°653/2012/CG

Relative à la Décision Modificative n°2 technique au titre de l'exercice 2011

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. SAID Omar Oili, Soiderdine MADI TCHAMA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Procuration de :
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M**. Soiderdine MADI TCHAMA
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012- 00653 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU et Dhouly Ali MOUSSA

1 abstention : **M.** Camille ABDULLAHI

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser les mouvements suivants sur le budget principal :

Le budget principal

En dépenses de fonctionnement

CHAP	Libellé	BP 2011	DM 1	DM 2	BP + DM1 + DM2
012	charges de personnel	86 000 000,00	2 399 428,00	805 772,00	89 205 200,00
014	atténuations de produits	50 368 654,77		- 883 544,00	49 485 110,77
65	Autres charges de gestion	51 000 000,00	- 1 760 008,62	745 772,00	49 985 763,38
66	charges financières	7 000 000,00		- 668 000,00	6 332 000,00
Total				-	

En recettes de fonctionnement

Sans d'objet

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°668/2012/CG

Relative à l'exécution provisoire du budget primitif 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°567/2011/CG du 25 novembre 2011 relative à la décision modificative n°1 ;
Vu l'instruction budgétaire M61 ;
Vu le rapport n°2012-00668 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'exécution du budget en attendant son adoption courant de l'année 2012 comme suit :

I – Budget principal

Chapitre	libellé	Crédits ouverts budget 2012
20	Immobilisations incorporelles	1 505 140,60 €
204	Subvention d'équipements versés	3 896 210,66 €
21	Immobilisations corporelles	2 503 038,82 €
23	Immobilisations en cours	6 529 294,84 €
27	Autres immobilisations financières	86 634,73 €
	TOTAL	**14 520 319,64 €**

II – Budget du STM

Chapitre	libellé	Crédits ouverts budget 2012
21	Immobilisations corporelles	32 049,38 €
	TOTAL	**32 049,38 €**

Article 2 : d'approuver l'autorisation de dépenses d'investissement sur le budget du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte à hauteur du quart des dépenses de 2011 (675 000.00 €), soit **168 750.00 €** détaillés ci-dessous :

III – Budget du SIS

CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
21 Immobilisations corporelles	31251 agencements bâtiments publics	14 173.00 €
	21561 matériel mobile d'incendie	30 158.00 €
	21568 autres matériels d'incendie	49 989.00 €
	21571 matériel et outillage technique	18 516.00 €
	2182 autres immobilisations corporelles / VL	40 190.00 €
	2183 autres immobilisations corporelles / matériel informatique	5 095.00 €
	2184 matériel de bureau et mobilier	5 410.00 €
	2188 autres immobilisations corporelles	5 219.00 €
		168 750.00 €

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

Délibération N°670/2012/CG

Relative à la composition des groupes d'élus

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°94/2009/CG du 15 juillet 2009 relative à la mise en place du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents du Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu l'article 50 du règlement intérieur du Conseil général pris en application de l'article L 3121-8 du code des collectivités territoriales ;
Vu le rapport n°2012-00670 de Monsieur le Président du Conseil de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 24 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la constitution des groupes politiques comme suit :

- **un groupe intitulé « de la majorité »** présidé par M. Saïd Omar OILI et constitué des membres suivants : M. Ibrahim ABOUBACAR, Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, M. Saïd AHAMADI, M. Issoufi HAMADA, M. Soiderdine MADI TCHAMA, M. Dhouly Ali MOUSSA, M. Saïd SALIME, M. Rastami ABDOU, M. Daniel ZAÏDANI ;

- **un groupe intitulé « de l'opposition »** présidé par M. ALI Bacar et constitué des membres suivants : M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Issihaka ABDILLAH, M. Jacques Martial HENRY, M. Camille ABDULLAHI, M. Ousséni MIRHANE, M. Assani ALI, M. Zaïdou TAVANDAY, M. Ben Issa OUSSENI.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

Délibération N°671/2012/CG

Relative à la répartition des moyens de fonctionnement des groupes pour l'année 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2 FEV 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M**. Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3121-24 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°94/2009/CG du 15 juillet 2009 relative à la mise en place du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-00671 de Monsieur le Président du Conseil de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 24 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : **de fixer**, pour l'année 2012 :

a) la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des frais de matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement.

b) à 30 % du montant total des indemnités versées aux membres du conseil Général, tel qu'il résulte du compte administratif 2010, le montant des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques, soit un total de 28 485 points d'indice majoré ;

c) la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques comme suit :

- **69 417 €** pour le groupe dit de « la majorité » ;
- **62 475 €** pour le groupe dit de « l'opposition ».

ARTICLE 2 : **d'autoriser** Monsieur le Président à affecter auxdits groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2012.

ARTICLE 3 : **d'imputer** les dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget du Conseil Général - exercice 2012 – chapitre 65.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°672/2012/CG

Relative à la prise en charge des indemnités de conseil du payeur départemental

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 FEV. 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE et Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de :
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Saïd OMAR OILI
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu le rapport n°2012-00672 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu L'avis de la commission des finances et du développement économique du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **11** voix **Pour :** **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Rastami ABDOU, Soiderdine Madi TCHAMA, Dhouly Ali MOUSSA.

7 voix **Contre** **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

1 Abstention **M.** Ben Issa OUSSENI.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de ne verser **aucune indemnité** au payeur départemental au motif que les conseils dispensés en 2011 n'ont pas été satisfaisants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 janvier 2012

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE

Du 31 janvier 2012

Délibération N°623/2012/CP

Relative à la validation de l'offre de formation du DEAP de l'IFSI dans le cadre de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2011 et pour la prise en charge de deux modules de formation pour un stagiaire en revalidation.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousseni MIRHANE, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA et Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° 382/2011/CG du Conseil Général en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Conseil Général de Mayotte,
VU la délibération n° 481/2011/CP en date du 29 août 2011 relative à la mise en place de l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG, dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2011 à destination des demandeurs d'emploi
VU le rapport n° 2012 - 00623 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la validation de l'offre de formation du DEAP de l'IFSI dans le cadre de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2011 et pour la prise en charge de deux modules de formation pour un stagiaire en revalidation.
VU l'avis de la commission formation et insertion en date du 27 janvier 2012.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

M. Soiderdine MADI TCHAMA, absent lors du vote

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché du Lot n° 92 - Intitulé Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, du programme départemental de formation professionnelle de l'année 2011, à l'Institut des Formations aux Soins Infirmiers (IFSI) sur la base suivante :
- volume d'heures centre : 595 Heures

- prix de l'heure stagiaire : 10, 50 €uros
- nombre de personne D.E. inscrites : 15 stagiaires
- montant total du marché : **93 712, 50 €uros**

Article 2 : d'établir un nouveau marché sur les termes ci-dessus qui sera signé entre les deux parties. Celui-ci fera l'objet d'une convention d'exécution transmis à l'ASP pour le paiement de la prestation.

Article 3 : de prendre en charge le coût des heures de formation théoriques concernant **la stagiaire** de la formation professionnelle **Maud ABDOU** réinscrits à l'IFSI en 2011-2012 pour la revalidation des modules M1 et M3 selon les termes du tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Formation / Diplôme	Modules	Nbre heures	Prix/Heure / Stagiaire	Total
ABDOU	Maud	DEAP	M1	Cours : 175 H	8, 06 €	1410, 50 €
			M3	Cours : 140 H	8, 06 €	1 128, 40 €
Coût total de la prise en charge				**315H**	**8, 06 €**	**2 538, 90 €**

Article 4 : d'agréer la rémunération de ces stagiaires pour la durée de leur formation conformément à la délibération **n°146Ter/2007/CG** relative à la fixation des montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle

Article 5 : d'imputer les montants concernés par l'application des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération sur le chapitre 011 fonction 544 compte 611 du budget 2011 de la CDM, crédits délégués à l'ASP Mayotte.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le marché du lot n°92 avec l'IFSI et la convention de prise en charge de la stagiaire de la formation professionnelle en revalidation de modules.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°627/2012/CP

Relative à la signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement des prestations réalisées par la société BEC au titre de l'année 2011.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales
VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
VU la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
VU la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2009, relative à l'attribution des marches de travaux du complexe sportif de Cavani,
VU le rapport n° 2012 – 00627 de Monsieur le Président du Conseil Général.
VU l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

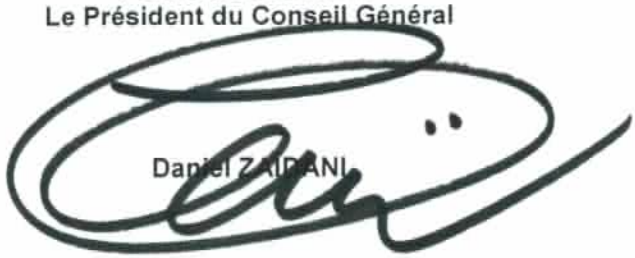
DECIDE

Article 1 : d'approuver la procédure transactionnelle arrêtée entre les parties pour le règlement des sommes dues par le Département à la société BEC au tire des activités réalisées pour l'année 2011.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer le protocole transactionnel arrêté entre les deux parties et ici annexé.

Article 3 : D'imputer les sommes correspondantes au chapitre 23, compte 23-181, programme S22_05 du budget du département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°628/2010/CP

Portant autorisation de signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société LAFARGE

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-00628 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour : **MM**. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Issoufi HAMADA, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Issihaka ABDILLAH et Rastami ABDOU.

2 voix contre : **MM.** Jacques Martial HENRY et Ousséni MIRHANE

DECIDE

Article 1 : d'obtenir de LAFARGE un effort plus significatif quant aux retombées économiques inhérentes à ce projet d'extension.

Article 2 : d'attribuer à la société LAFARGE CIMENTS MAYOTTE SA une parcelle de terrain d'une superficie de 1969 m², jouxtant l'emprise actuellement occupée par ses installations, pour un projet d'extension de son site.

Article 3 : de valider l'annulation de l'ancienne convention et d'attribuer à la société LAFARGE CIMENTS MAYOTTE SA, une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime portant sur une parcelle d'une superficie de 7613 m², pour une durée de 23 ans, à compter de la signature du présent acte. Ceci, en attendant sa prise en compte éventuelle dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP)

Article 4 : de valider les conditions financières correspondantes, qui se décomposent de la manière suivante :
- un droit d'entrée 4500 €, applicable aux activités portuaires et maritimes (zone portuaire et domaine public maritime), conformément à la délibération n°429/2011/CG du 13 juillet 2011.

- Un loyer annuel, qui sera défini sur la base de l'évaluation de France Domaine

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAIDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°629/2012/CP

Relative au transfert à titre gratuit des parcelles de terrain contenues dans les titres 1690 et 361, sis à Dzoumogné, à la Commune de Bandraboua, au titre de la politique départementale en faveur de la production de logements sociaux

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 6 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n° 170/2011/CP du 31 janvier 2011 relative à l'action du conseil général de Mayotte en faveur des communes ;
Vu le rapport n° 2012-00629 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : de transférer la propriété des parcelles cadastrées AV 368, AV 370 et AT 106 du titre 361 et de la parcelle cadastrée AV 360, du titre 1690 au profit de la commune de Bandraboua

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'acte de gestion du domaine, concernant ce dossier

Pour extrait certifié conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°630/2012/CP

Relative à la location des locaux pour l'installation des services de Conseil Général de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu les évaluations de France Domaine;
Vu le rapport n°2011-630 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'aménagement, Infrastructures et Environnement en date du 25 janvier 2012;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à procéder aux locations des locaux portés sur le tableau ci-dessous et à signer tous les baux correspondants :

Directions à installer	Adresse des locaux proposés en location	Propriétaire ou Agence de Gestion	Superficie des locaux	Loyer mensuel	Date d'effet du bail	Observations
Mission RSA - Site de Chirongui	Chirongui	Anridhoine SITINA	155m²	1 200,00 €	01/01/2012	Installation des services chargés de la mise en place du dispositif de RSA
Mission RSA - Site de Labattoir	rue de l'Hôtel de ville	Haidar SOILIHI	146,05m²	2 628,00 €	01/01/2012	
			TOTAL	3 828,00 €		

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°636/2012/CP

Relative à la convention avec l'association Maécha Na Ounono portant aide à domicile des personnes âgées en situation de dépendance.

En présence des conseillers généraux :

MM. Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU.

Procuration de :
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M**. Saïd SALIME
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Saïd AHAMADI à **M.** Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement d'Aide Sociale
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-00636 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 24 janvier 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Absent lors du vote : M. Soiderdine MADI TCHAMA

DECIDE

Article 1 : d'approuver tel qu'il lui est soumis, le projet de convention entre le département de Mayotte et l'association Maesha Na Ounono relatif à l'aide à domicile des personnes âgées en situation de dépendance.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention visée au premier article de la présente délibération.

Article 3 : la dépense y afférente est imputée au chapitre 65, article 651132.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°637/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF le 24 juin 2010

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM.
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu l'avis de la commission CPF du 24 JUIN 2010
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10
Vu le rapport n° 2012 - 00637 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

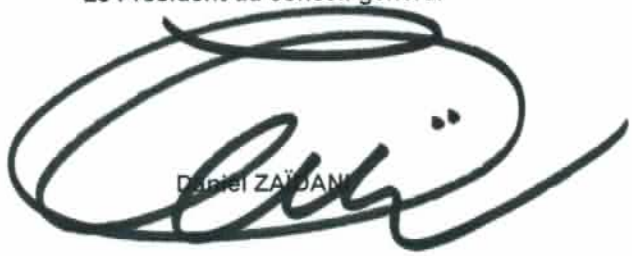
DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en commission CPF le 24 Juin 2010 tel qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat. Néanmoins, compte tenu de la nécessité de recouvrer les recettes et de la difficulté pour certaines personnes de s'acquitter du paiement du prix du terrain acquis, le département de Mayotte doit mettre place un dispositif visant à faciliter le paiement des sommes dues par les familles les plus modestes.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

Liste des dossiers passés en CPF du 24/06/2010

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

N° dossier	Requerant	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	Valeur vénale
2009-0208	DAROUSSI QUARTOIBI	ACOUA	VENTE	ACOUA	7260	AC 318 A	783 m²	Favorable	8 613,00 €
2008-0141	OILI ATTOUMANI RIDJALI	HAMOURO	REGUL	HAMOURO	0	AE 90	7 000 m²	Favorable	- €
2010-0146	ABDOURAHAM ANE FADUL	quartier Mro Wahandra, 11 rue	VENTE	MZOUAZIA	0	AS 113-116	253 m²	Favorable	2 277,00 €
RI 4111	HAOI MAHAMOUDOU	Quartier Rassi - Chiconi	REGUL	CHICONI	4111	AM 615	149 m²	Favorable	
2009-0384	RAKOTO MARIATTA	Quartier 100 Villas - Poroani	VENTE	POROANI	1675	AC 213	180 m²	Favorable	1 620,00 €
2008-0301	FATIMA HOUMADI SAID	ONGOJOU	VENTE	ONGOJOU	645	AH 118	365 m²	Favorable	2 190,00 €
2010-0023	ABDOU ZAKIA et BACARI	47, Rue M'narajou - Dembeni	VENTE	Dembeni	187	AV 504	190	Favorable	3 800,00 €
2009-0118	PAPA MOHAMED HAMIDOU	5 rue soumbaridi Labattoir	VENTE	LABATTOIR	0	AD 368 A	257 m²	Favorable	9 766,00 €
2010-0122	BRAHIM Mohamadi	69 rue Bambao	VENTE	Rue des réfugiés	1661	AN 50	244 m²	Favorable	9 272,00 €
2009-0279	BOINAIDI ZALIHATA	quartier décasé Trévani	VENTE	TREVANI	5833	AW 10-13	196 m²	Favorable	2 548,00 €
2009-0280	BACAR MIRADJI	KOUNGOU	VENTE	LONGONI	1691	AC 58C 1331	1 199 m²	Favorable	5 995,00 €
2009-0330	OUSSENI MOIHEDJA	lot mairie annexe quartier	VENTE	LONGONI	5157	AD 84 B	345 m²	Favorable	4 485,00 €
2006-0261	ISSOUFI IBRAHIM	2 rue case pente Mandzarsoa	VENTE	MTSAPERE	1555	BC A	288 m²	Favorable	10 080,00 €
2009-0021	ANATOLE ADRIEN	KAVANI	VENTE	KAVANI	1555	BD 211	306 m²	Favorable	10 710,00 €
2009-0339	BOINAIDI HADIDJA	rue mosquée de vendredi Vahibé	VENTE	VAHIBE	1811	CM 143	246 m²	Favorable	3 444,00 €
2009-0341	ALI TANY	Koualé Légion Passamainti	VENTE	KAVANI	1555	BC C	95 m²	Favorable	3 325,00 €
2009-0342	ISSOUFI ALI FATIMA BINTI	99 A rue de la Mosquée Kavani	VENTE	KAVANI	1555	BD 261	162 m²	Favorable	5 670,00 €
2009-0354	MOUMINI SALIMA	Quartier Lot Sim TSOUNDZOU	VENTE	KAVANI	1555	BD 232	238 m²	Favorable	8 330,00 €
2009-0362	M'LAMALI ZAMHARIRA	11, Rue Salama Tsara -	VENTE	PASSAMAIN	1662	BR 556 A	179 m²	Favorable	4 475,00 €
2009-0363	M'LAMALI ASSANATI	11, Rue Salama Tsara -	VENTE	PASSAMAIN	1662	BR 556 B	201 m²	Favorable	5 025,00 €
2009-0364	M'LAMALI TOIHATI	11, Rue Salama Tsara -	VENTE	PASSAMAIN	1662	BR 556 C	252 m²	Favorable	6 300,00 €
2009-0365	MBAMBAO FATIMA	11, Rue Salama Tsara -	VENTE	PASSAMAIN	1662	BR 556 D	314 m²	Favorable	7 850,00 €
2009-0375	ATTOUMANI FATIMA BINTI	41, Rue de la Briqueterie Kavani	VENTE	KAVANI	1555	BD 100	258 m²	Favorable	9 030,00 €
2009-0388	SAID MARIAMA	18, rue chilidroni Kawéni	VENTE	KAWENI	0	AT 52	303 m²	Favorable	7 878,00 €
2010-0036	MOISSI ABDULLAH	Ecole Primaire Kawéni	VENTE	KAWENI	1659	AT 209	269 m²	Favorable	6 994,00 €
2010-0038	MOISSI SOULAIMANA	24, Rue S Mahadali	VENTE	KAWENI	1659	AT 218	299 m²	Favorable	7 774,00 €
2010-0039	HAFIFA RACHIDI	5, Rue des Champs - M'tsapéré	VENTE	M'TSAPERE	1555	BK 10	239 m²	Favorable	8 365,00 €

Liste des dossiers passés en CPF du 24/06/2010

2010-0040	HARDALI SADJIDATA	50, Rue Nlle Briqueterie -	VENTE	CAVANI	1555	BD 46	438 m²	Favorable	18 396,00 €
2010-0046	SAID BACAR AHMED	42 R 56 B - Rue du Stade - Cavani	VENTE	CAVANI	1555	BD 355	255 m²	Favorable	10 710,00 €
2010-0048	SIDI SAFFI	16, Rue des écoles Primaires Kavani	VENTE	CAVANI	1555	BD 407	88 m²	Favorable	3 696,00 €
2010-0055	SANIA BOINAIDI	12, Rue de la Rivière -	VENTE	PASSAMAINTY	1662	BR 602	175 m²	Favorable	4 375,00 €
2010-0058	MADI MDERE ABDOU	38 C Rue du Stade - Kavani	VENTE	CAVANI	1555	BD 87	298 m²	Favorable	12 516,00 €
2010-0060	SAANDATI MAGNELE	44, Rue M'bamboni -	VENTE	KAWENI	529	AT 72	166 m²	Favorable	4 316,00 €
2010-0072	ABDALLAH MASSOUNDI	45, Rue Boubouni - Cavani	VENTE	CAVANI	1555	BD 256	240 m²	Favorable	10 080,00 €
2010-0128	ALI ABDOU Istamadati	28, Rue de la mosquée - Cavani	VENTE	Cavani	1555	BD 259	211 m²	Favorable	8 862,00 €
2010-0201	BOURA AMINA	quartier Cavani Vahibé	VENTE	VAhibe	6455	CM 458	305 m²	Favorable	4 270,00 €
2010-0202	ASSANI ANRABIA	quartier Vietnam Vahibé	VENTE	Vahibe	6455	CM 458	181 m²	Favorable	2 534,00 €
2010-0203	ALI YSSOUFOU	VAHIBE	VENTE	Vahibe	6455	CM 458	212 m²	Favorable	2 968,00 €
T. 2332	KAMARIA SAID YOUSSOUF	5, rue belle vue Cavani M'tsapéré	VENTE	Mtsapéré	2332	BK 233	590 m²	Favorable	20 650,00 €
2009-0319	MAANLI IBRAHIME	71, rue du commerce	VENTE	HAPANDZO	0	AR 22	11 923 m²	Favorable	23 846,00 €
T. 7685	FATIMA SAID	OUANGANI	REGUL	OUANGANI	7685	AN 124	249 m²	Favorable	2 739,00 €
2009-0327	BEMOU SAOUDAT	17 rue de stade Pamandzi	VENTE	PAMANDZI	120	AC 385	184 m²	Favorable	7 176,00 €
2010-0087	SAID MAHAMOUD	6, rue Zamet - Pamandzi	VENTE	PAMANDZI	1538	AC 173	224 m²	Favorable	8 736,00 €
T. 5328	AMINA SOUMAILA	Magajou	REGUL	MANGAJOU	5328	AL 34	417 m²	Favorable	
2006-0347	SOULA MAHAMOUDOU	quartier Mfilaouni Combani	Vente	COMBANI	366	AR 67	319 m²	Favorable	4 785,00 €
2006-0379	AHAMADA ALLAOUI	5, rue hopital	VENTE	HACHENOI	1669	BH 52 C	379 m²	Favorable	4 927,00 €
2008-0207	SANIATI AMADA	QUARTIER AMBANI	VENTE	BANDRADZI	1399	AM 51	24 789 m²	Favorable	49 578,00 €
2009-0294	MOUSSA ABDALLAH ET CONSORTS	DAPANI	VENTE	DAPANI	1813	BO 77 A	68 596 m²	Favorable à la location	137 192,00 €
2004-1389	MADI SOUFFOU	Sada Koutrouzatsini	vente	COMBANI	80	AV 129	9 358 m²	Favorable à la location	18 716,00 €
T. 9515	FFEDERATION MUSULMANE DE BOBOKA	rue de la Pompe Mamoudzou	Affectation	MOSQUEE BOBOKA	9515	AX 575	754 m²	Favorable à l'affectation de la Commune	
2009-0296	A.P.P.M.V.M	quartier mosquée de vendredi Mramadoudou	VENTE	MRAMADOU	0	AT 196	714 m²	Favorable sous réserve	3 570,00 €
2009-0272	HALIDI MOHAMED	KANI-Kéli	VENTE	KANI-KELI	0	AC 259	1 866 m²	Favorable sous	9 330,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°638/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF le 27 janvier 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par le Président du Conseil général, Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM.
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu l'avis de la commission CPF du 27 janvier 2011
Vu le rapport n° 2012-638 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en commission CPF le 27 janvier 2011 tel qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat. Néanmoins, compte tenu de la nécessité de recouvrer les recettes et de la difficulté pour certaines personnes de s'acquitter du paiement du prix du terrain acquis, le département de Mayotte doit mettre place un dispositif visant à faciliter le paiement des sommes dues par les familles les plus modestes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

N° dossier	Requerants	Adresse 1	Objet	Lieu dit	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	Valeur Vénale	vérification Abdoul
2007-0151	ABDALLAH NISSAYI	DZoumogné, Ouartier Canaleni	VENTE	Dzoumogne	361	AV 172	220 m²	favorable	3 520,00 €	ok
2007-0311	ALI MOUNIATI	DZOUMOGNE	VENTE	Dzoumogne	1664	AW 219 A	333 m²	favorable	5 328,00 €	ok
2009-0023	TOUMANI HAMIDA	3 rue Djivelehé Dzoumogné	VENTE	Dzoumogne	non titré	AV 153 B	251 m²	favorable	4 016,00 €	ok
2007-0357	BOURA AHAMADI	DAPANI	VENTE	DAPANI	362	BM 133 à 1	324 m²	favorable	1 944,00 €	ok
2009-0322	SOILIHI BOURA	BAMBO- OUEST	VENTE	Bambo-Ouest	1312	AN115-85	871 m²	favorable	5 226,00 €	ok
2009-0382	SAID NOUROU.	2, Rue du Foyer de Mzouazia -	VENTE	Mzouazia	non titré	AR 98	287 m²	favorable	2 583,00 €	ok
2010-0242	BOINA MADI ABDOU	Lot Moinatrindri	VENTE	Moinatrindri	6789	AI 518 A	383 m²	favorable	2 298,00 €	ok
RI 2721	MBOUCHI MOUHIDINI	CHICONI	REGUL	CHICONI	RI 2721	AM 467	97 m²	favorable		ok
T 7257	MOIMED Mariame	Rue de la Mairie - Chiconi	REGUL	CHICONI	7257	AI 154	229 m²	favorable		ok
T. 6652	MALIDI Hadidja	Sohoa Quartier Gnambo	REGUL	Sohoa	6652	AO 202	428 m²	favorable		ok
T. 3164	CHAMASSI Toianti	Mramadoudou	REGUL	Mramadoudou	3164	AT 79	298 m²	favorable		ok
T. 7168	ALI MZE MARIAMA	Magnassini Poroani	REGUL	Poroani	7168	AC 410	263 m²	favorable		ok
2009-0117	MOHAMED TANAFOU ET	DEMBENI	VENTE	Dembeni	187	AV 543 E	820 m²	favorable	16 400,00 €	ok
2009-0240	BACO MARIAME	MANGA OUPEPO	VENTE	Manga Oupepo	187	AV 543 B	261 m²	favorable	5 220,00 €	ok
2009-0246	ABDOU MIFTAHOU	Ongojou Maoueni	VENTE	Ongojou	645	AH 14 et15	443 m²	favorable	2 658,00 €	ok
2009-0266	LOUTOUFI OUIRDANE	Rue du Bassin LOTISSEMENT	VENTE	Ongojou	645	AH 116 A	560 m²	favorable	3 360,00 €	ok
2009-0299	BACAR SALIMA	Rue terrain de foot Iloni	VENTE	Iloni	187	AW 143	175 m²	favorable	1 925,00 €	ok

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
24 FEV. 2012

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

2010-0077	BACARI ANRIFATI et BACARI	47, Rue Mnarajou - Dembeni	VENTE	Dembeni	187	AV 81	454 m²	favorable	9 080,00 €	ok
2007-0258	SOUFFOU YASMINE	Quartier Magochitchora Labattoir	VENTE	Magochi-Tcho	1661	AE 20	253 m²	favorable	9 614,00 €	ok
2010-0235	MADI ATOUMANI	LABATTOIR	VENTE	Labattoir	9185	AH 223	582 m²	favorable	22 116,00 €	ok
RI 1728	ROUZOUNA MOUSSA	19 Rue Mamadaday	REGUL	Brazzaville	RI 1728	AD 264, 265	223 m²	favorable		ok
2006-0241	HASSANI ZALIA	QUARTIER CAVANI	Titre défi	kani- keli	8544	AD 6	450 m²	favorable		ok
T. 3783	ANKIDATI DAROUSSI	MBOUYOUJOU CHOUNGUI	REGUL	CHOUNGUI	3783	AM 257	314 m²	favorable		ok
T. 5729	TOIYRA IBRAHIM	97625 KANI-KELI	REGUL	KANI- KELI	5729	AD 43	298 m²	favorable		ok
T. 6556	ABTOIHI SIRADJI	quartier Mjihari choungui	REGUL	KANI-KELI	6556	AM 239	218 m²	favorable		ok
T. 9150	BOURA M'COLO	quartier Mérigni Kani-Keli	REGUL	KANI-KELI	9150	AD 30	212 m²	favorable		ok
2007-0133	BEN SOUFFOU MOHAMADI	RUE BASSIN SOGEA	VENTE	Longoni	1691	AD 41-42	428 m²	favorable	5 564,00 €	ok
2007-0134	ABDALLAH MARIAMA	RUE BASSIN SOGEA	VENTE	Longoni	1691	AD 41-42	315 m²	favorable	4 095,00 €	ok
2007-0198	BACAR MARIAME	1 Rue de la Mosquée Kirisoni	Vente	Koungou	574	AY 151	176 m²	favorable	5 456,00 €	ok
2007-0288	NGOUDZO SAIDINA	Quartier Mosquée de Vendredi	Vente	Tririni Longon	1691	AL 46	9 659 m²	favorable	19 318,00 €	ok
2009-0221	HASSANI KAMARDINE	5 RUE MOINDZANI	VENTE	Longoni	1691	AD 171	547 m²	favorable	7 111,00 €	ok
2009-0249	HASSANI SAID	5 RUE MOINDZANI	VENTE	Longoni	1691-51	AD 174-17	547 m²	favorable	7 111,00 €	ok
2009-0283	HASSANI FAOUZIA	5 RUE MOINDZANI	VENTE	Longoni	1691	AD 168 C	547 m²	favorable	7 111,00 €	ok
2009-0302	HASSANI ZAFARANI	5 RUE MOINDZANI	VENTE	Tririni Longon	1691	AD 169	13 m²	favorable	169,00 €	ok

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

2009-0304	BOINAIDI MARIAME	7 Rue Ecole Primaire Koungou	VENTE	Koungou	1618	BC 22	222 m²	favorable	6 882,00 €	ok
2009-0307	HASSANI MOHAMED	8 Rue Impasse du Stade	VENTE	Longoni	1691	AD 52 H	547 m²	favorable	7 111,00 €	ok
2009-0313	HALIDI ENCHATI	21 Rue Nimani Krissonio	VENTE	Krissoni	1618	AW 140	474 m²	favorable	6 162,00 €	ok
2009-0366	KASSIDI Roukia et Consort	14, Rue du terrain de Basket - Doujani	VENTE	Longoni	1691	AD 52 B / 5	510 m²	favorable	6 630,00 €	ok
2009-0369	MOUHAMADI ALI DJAOINI	11, Bis Rue Ecole Primaire - Longoni	VENTE	Longoni	5157	AD 146	123 m²	favorable	1 599,00 €	ok
2010-0005	BAMCOLO ASSANI SAINDOU	2, rue moudrou Longoni	VENTE	LONGONI	1691	AE 34	1 831 m²	favorable	9 155,00 €	ok
2010-0110	BACOCO Lahadji et Consorts	Quartier Cavani - Hamjago	VENTE	Longoni	1691	AL 17 A	3 818 m²	favorable	19 090,00 €	ok
2010-0222	ROUTOUBATI KAISSI	6 rue Gnamboyajou	VENTE	Longoni	1691	AD 217	347 m²	favorable	4 511,00 €	ok
2004-0328	OMARY BEN ALI	87 Rue de la Pompe	VENTE	Mamoudzou	1689	AX 242	270 m²	favorable	18 900,00 €	ok
2004-1104	AHMED SAID	2 rue de la Geole Kawéni	vente	KAWENI	1659-52	AT 193 191	292 m²	favorable	7 592,00 €	ok
2005-0388	FATIMA MARI	23 rue école primaire Kawéni	vente	Kawéni	529	AT 179	184 m²	favorable	4 784,00 €	ok
2006-0107	AHAMADI ALI	80 rue centrale EDM Kawéni	vente	Kawéni	1659	AT216-217	322 m²	favorable	8 372,00 €	ok
2008-0119	DAKA EVELYNE	38 BIS rue de la Mosquée	VENTE	Cavani	1555	BD 242	475 m²	favorable	19 950,00 €	ok
2008-0174	MOINDJIE AKSSAMI et	2 rue Baboul Heri Cavani Mtsapéré	VENTE	Kavani M'tsap	1555	BK 52 -53	217 m²	favorable	7 595,00 €	ok
2009-0289	TARMIDHI Héchat	54 Rue de la Pompe Boboka	VENTE	Mamoudzou	1689	AX 386	385 m²	favorable	26 950,00 €	ok

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

2009-0352	MDALLAH CHEBANI	11 rue du jardin Passamainti	VENTE	Passamainty	1662	BR 677	449 m²	favorable	11 225,00 €	ok
2009-0355	MOUSSOILI RAHAMATOU	10 rue CCT 3 Passamainti	VENTE	Cavani-Massin	2028	BE 235	408 m²	favorable	14 280,00 €	ok
2009-0356	OUSSENI HADIDJA	47 rue du Collège de Doujani	VENTE	Doujani	1775	BM 174	504 m²	favorable	12 096,00 €	ok
2009-0376	HARDALI FATIMA	22, Rue Cimetière - M'tsapéré	VENTE	M'tsapéré	1555	BD 49	228 m²	favorable	7 980,00 €	ok
2009-0377	HOUMADI FATIMA	4 Rue VIETNAM Passamainty	VENTE	Vahibé	1811	CM 284	384 m²	favorable	5 376,00 €	ok
2009-0378	TOILIBOU NEMATI	Rue Mosquée de Vendredi - Vahibé	VENTE	Vahibé	1811	CM 81	223 m²	favorable	3 122,00 €	ok
2009-0385	SALIM HOUSNATI	105 Bis Rue Soweto Cavani	VENTE	Cavani	1555	BD 694	450 m²	favorable	15 750,00 €	ok
2009-0391	MADI BACARI	49, rue Ecole Primaire	VENTE	Kawéni	1554	AT 611 B	187 m²	favorable	4 862,00 €	ok
2009-0392	DAHILOU NABOUHANI	BP 1323 - Massimoni	VENTE	CAVANI	2028 - 3	BD 511 - 47	2 687 m²	favorable	94 045,00 €	ok
2010-0164	COMBO HADIDJA ALI	21 rue de Kavani 2 - PASSAMAINTI	VENTE	TANAMALAZA	1662	BR 957	89 m²	favorable	2 225,00 €	ok
RI 1735	BOINALI Rakoto	24 A Rue Dinahou Mamoudzou	REGUL	Mamoudzou	RI 1735	AY 215	330 m²	favorable		ok
2008-0061	COLO MARIZIKI	58 A rue de la Mosquée cavani	vente	Tanaraki Chen	non titré	AS 24	965 m²	favorable	8 685,00 €	ok
2009-0276	MABOU ADAM	MTSANGAMOUJI	VENTE	Vouma	269	AM 68 A	49 555 m²	favorable	247 775,00 €	ok
2009-0277	ASSANI AHAMADA	30 Rue Fangalatorou	VENTE	Vouma	269	AM 73 A	13 566 m²	favorable	67 830,00 €	ok
2009-0333	ABEINE ADIDJA	Quartier Mromjoumbé -	VENTE	M'tsahara	6514	AH 333	626 m²	favorable	5 008,00 €	ok
2009-0347	AHAMADI MOUHAMADI	5 Rue Quartier Hamachaka	VENTE	Gnambo M'tza	non titré	AO 651 K	260 m²	favorable	2 600,00 €	ok
2009-0348	AHAMADI YOUSSOUF	6 Rue Quartier Hamachaka Bandrajou	VENTE	Gnambo Mtza	non titré	AO 651 J	260 m²	favorable	2 600,00 €	ok

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

2009-0349	AHAMADI IBRAHIM	7 Rue Quartier Hamachaka Bandrajou Majicavo	VENTE	Gnambo Mtzar	non titré	AO 651 I	260 m²	favorable	2 600,00 €	ok
2009-0350	AHAMDADI ISMAIL	8 Rue Quartier Hamachaka	VENTE	M'tzamboro	non titré	AO 651 H	260 m²	favorable	2 600,00 €	ok
2009-0351	AHAMADI ISHAKA	9 Rue Quartier Hamachaka	VENTE	Gnambo Mtzar	non titré	AO 651 G	255 m²	favorable	2 550,00 €	ok
2009-0359	BINT YOUNOUSSA	BP 103 - Quartier Gnambo	VENTE	Mtzamboro	non titré	AO 294	188 m²	favorable	1 880,00 €	ok
T. 8962	ZAIHATI HARIBOU	Wemani M'Tzamboro	REGUL	Wémani	T 8962	AO 764	157 m²	favorable		ok
T 5380	M'CHINDRA Houlia	36, Rue Ecole Cavani-M'tsapéré	REGUL	Ouangani	T 5380	AM 66	185 m²	favorable		ok
T. 7616	ACHIRAFFI SOULAIMANA	OUANGANI	REGUL	Oungani	7616	AN 174	281 m²	favorable		ok
R 1724	ISSIHAKA SALIMA	20, Rue de la Poste Pamandzi	REGUL	Pamandzi	1724	AB 7	224	favorable		ok
RI 2905	ZAINA M'DAHOMA	106 route Nationale	REGUL	Chandrani	RI 2905	AB 55, 56, 59	563 m²	favorable		ok
T. 5560	KALABE Fontilaza	2 rue de la Mairie	REGUL	Pamandzi	5560	AC 846	406 m²	favorable		ok
T. 8895	KALOU Assoumani	7 Route Nationale Majicavo Lamir	REGUL	Pamandzi	8895	AC 839	157 m²	favorable		ok
RI 3077	SAHIMI Moinecha	Sada quartier Mkakeni	REGUL	Sada	3077	AD 175	283 m²	favorable		ok
T. 3099	SAHIMI Salima	Sada rue de la Mairie	REGUL	Sada	3099	AD 174	226 m²	favorable		ok
T. 8214	Manana ALI	Sada quartier Gnambotiti	REGUL	Sada	8214	AD 258	131 m²	favorable		ok
2006-0224	MOUHOUDHOIRI MOINAMAOU	QUARTIER BAJONI	Vente	village de Com	1670	AT 2	284 m²	favorable	4 260,00 €	ok

Annexe des dossiers passés en CPF du 27 janvier 2011

2007-0112	MKADARA NOURDDINE	Route principale Mroualé	Vente	M'roualé	366	AR 62	171 m²	favorable	1 368,00 €	ok
2007-0226	AHAMADA MARIAMA	Groupe Jean Jaures Bat C5 18 avenue des	Vente	Combani	1670	AT 133	281 m²	favorable	4 215,00 €	ok
2007-0321	MADI MARI AFIDOU ET CONSORTS	Quartier M'Kafeni	Vente	Mangarandone	80	AH 32	19 551 m²	favorable	293 265,00 €	ok
2007-0353	MOUSSA HADIDJA	Quartier SIM Combani	VENTE	Mhogoni	80	AR 12	1 901 m²	favorable	28 515,00 €	ok
2008-0010	IBRAHIM SAID	QUART. MRONI MOILA - MIRERENI DE COMBANI	VENTE	MIRERENI	366	AR 394	204 m²	favorable	3 060,00 €	ok
2009-0043	HADHIROU ABDOU	Quartier dagolatsini	VENTE	Maison Blanch	80	AR 179B	207 m²	favorable	3 105,00 €	ok
2009-0160	SANDI MARIAME	quartier m'filaouni Combani	VENTE	M'Filaone	366	AR 77	434 m²	favorable	6 510,00 €	ok
T 5567	ABDALLAH Sitina	Quartier Minadzini - Combani	VENTE	Combani	5567	AS 279	352 m²	favorable	5 280,00 €	ok
T 6175	ZAINABA IBOURA, représenté par MOINDZE Ali	03, Rue Mfilaoni - Combani	VENTE	COMBANI	6175	AR 60	135 m²	favorable	2 025,00 €	ok
2009-0370	HAMADA SOILIHI ET CONSORTS	Route de Zdakani Tsingoni	VENTE	Bambo-Ouest	non titré	AN 112-11	1 039 m²	favorable 112 et 114	5 195,00 €	ok

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 JANVIER 2012

DELIBERATION N°639/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF le 17 mars 2011.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM.
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n°111/2004/CG sur la transformation des conventions d'occupation à titre gratuit en reconnaissance de propriété définitive.
Vu l'avis de la commission CPF du 17 mars 2011
Vu le rapport n° 2012-639 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : valider les dossiers présentés en commission CPF le **17 mars 2011** tel qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne, les contrats de vente, les baux, les affectations et les conventions de régularisation foncière pris en application de cette délibération.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat. Néanmoins, compte tenu de la nécessité de recouvrer les recettes et de la difficulté pour certaines personnes de s'acquitter du paiement du prix du terrain acquis, le département de Mayotte doit mettre place un dispositif visant à faciliter le paiement des sommes dues par les familles les plus modestes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAIDANI

Annexe des dossiers passés en CPF du 10/03/2011

N° dossier	Noms - Prénoms	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	Valeur Vénale
2008-0045	KAMARDINE CHAFANTI BINTI	DZOUMOGNE quartier	VENTE	DZOUMOGNI	361	AW 7	307 m²	Favorable	4 912,00 €
2008-0328	Mme FATUMATI HAMISSI	QUARTIER MARBOUZ	VENTE	Massulaha Dz	1690	AR 8	5 994 m²	Favorable	11 988,00 €
2006-0336	ALI MADI Inchati	QUARTIER BONOVO -	Vente	MTSAMOUD	6004	AY 25 B	200 m²	Favorable	1 200,00 €
2009-0381	SAID BACAR	Quartier de la Mosquée du	VENTE	Dapani	362	BM 163	104 m²	Favorable	624,00 €
2011-0038	AHAMADA OUIRDANI	MTSAHARA	REGUL	MTSAMOUD	NON TIT	BC 250 B	156 m²	Favorable	
2010-0016	CHADHOULI SALIMIANTI	Lot N° 63 Moinatrindri	VENTE	Moinatrindri	6789	AI 171	223 m²	Favorable	1 338,00 €
2010-0233	HALIFA INOUSSA	rue de la Mosquée	VENTE	Moinamanga - Boueni	6296	AD 254-255	756 m²	Favorable	8 316,00 €
T. 8678	Zarianti DAHALANI	Lotissement Moinatrindri	TITRE	Moinatrindri	8678	AI 220	566 m²	Favorable	
T. 10343	MOISSINGA ABDALLAH	quartier Ampadza, route	REGUL	Sohoa	10343	AO 77	207 m²	Favorable	
2006-0280	OUSSENI BALAHACHI	QUARTIER MAGNASSINI	TITRE	POROANI	RI 2727	AC 314	227 m²	Favorable	
2007-0158	VELOU MOIHEDJA	POROANI	VENTE	POROANI	1675	AC 494	356 m²	Favorable	3 204,00 €
2007-0238	ABOUTOIHI TOIANTI	POROANI	vente	POROANI	1675	AC 239	369 m²	Favorable	3 321,00 €
2009-0281	MARLINE OUNGOUDJA	PAMANDZI	VENTE	POROANI	1675	AC 136 et	278 m²	Favorable	2 502,00 €
2011-0016	GODEAU AMINA	MALAMANI	REGUL	Malamani	NON TIT	AR 215	481 m²	Favorable	
RI 3031	Fatima IBRAHIMA	MRAMADOU DOU	TITRE	MRAMADOU	RI 3031	AT 141	303 m²	Favorable	
T. 14277	ALI RIZIKI ZABIBOU	POROANI	VENTE	Poroani	T. 14277	AC 167	243 m²	Favorable	2 187,00 €
2005-0356	MOUSSA HADIDJA	en Face de la Poste Place	vente	DEMBENI	573	AV 230	192 m²	Favorable	3 840,00 €
2005-0409	ASSOUMANI ZAOUDJATI et	Iloni quartier Mnadzini	VENTE	ILONI	187 et 10	AW 371 et	449 m²	Favorable	4 939,00 €
2007-0065	HOUMADI ZARIANTI	ONGOJOU	vente	ONGOJOU	645	AH 65	410 m²	Favorable	2 460,00 €
2007-0229	ATTOUMANI NAFISSA	MALGOUNI	Vente	DEMBENI	187	AV 449	167 m²	Favorable	3 340,00 €

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE
24 FEV. 2012

Annexe des dossiers passés en CPF du 10/03/2011

2009-0358	OUSSENI ZAMZAM Représentée par son	Quartier Msakouani-	VENTE	DEMBENI	187	AV 542 b	317 m²	Favorable	6 340,00 €
2006-0260	ZALIHATA LEZA	QUARTIER MOSQUEE	Vente	ILONI	5570	AW 146	253 m²	Favorable	2 783,00 €
R 3127	HALIMA M'ZIMBA	14 rue M'Bouvouiou	TITRE	Labattoir	R 3127	AD 380 et 381	231 m²	Favorable	
T. 8299	Rayna MOUSSA	25 rue Mariame Ali	TITRE	Labattoir	8299	AI 27	20 581 m²	Favorable	
2005-0126	BAMOUSSA ANTYA	Quartier la Rose	vente	KANI KELI	6293	AI 91	894 m²	Favorable	9 834,00 €
2009-0372	NAILANI SINANI	5, Rue Mosquée Vendredi -	VENTE	MAJICAVO 1	5503 - 5508	BK 349 - 3	328 m²	Favorable	7 872,00 €
2010-0075	SAANDA HALIDI	Quartier Labattoir -	VENTE	LONGONI	5157	AD 136 A	272 m²	Favorable	3 536,00 €
2010-0123	SALIME AYNOUDINE	Rue de la Campagne - BP 60 - Tsararano	VENTE	LONGONI	5157	AD 136	292 m²	Favorable	3 796,00 €
2010-0257	INSSA NASRA ET CONSORTS	113 Quartier Gnambo Yaiou	VENTE	TRIRINI Longoni	1691	AL 45	1 278 m²	Favorable	6 390,00 €
2010-0353	AMBDI AMINA	35 rue de la Pompe	VENTE	LONGONI	5157	AD 213	400 m²	Favorable	5 200,00 €
Convent. 80	BARAKA MLARAHA	35 A rue de la nouvelle	VENTE	cavani-Mamou	1555	BD 96	214 m²	Favorable	8 988,00 €
2003-1521	KASSIM ANZILATI	10, rue dallage -	VENTE	MAMOUDZO	626	AY 609	471 m²	Favorable	32 970,00 €
2007-0042	BOURA FATIMA	KAVANI	VENTE	MTSAPERE	2028	BD 516	255 m²	Favorable	8 925,00 €
2007-0109	ABDALLAH BINTI ALI	KAVANI MAMOUDZO	VENTE	KAVANI	1555	BC 4	345 m²	Favorable	14 490,00 €
2008-0126	KAMARDINE MAHAMOUDOU	6 RUE DE LA CITE DOUJAN 2	VENTE	MTSAPERE	1416	BH 75 B	456 m²	Favorable	15 960,00 €
2008-0127	DJAMALDINE MAHAMOUDOU	7 RUE DE LA CITE	VENTE	MTSAPERE	1416	BH 75 C	456 m²	Favorable	15 960,00 €
2008-0128	MADI MAHAMOUDOU	7 RUE DE LA CITE	VENTE	MTSAPERE	1416	BH 75 D	456 m²	Favorable	15 960,00 €
2008-0129	HALIDI CHAMSIDINE	7 RUE DE LA CITE	VENTE	MTSAPERE	1416	BH 75 E	456 m²	Favorable	15 960,00 €

Annexe des dossiers passés en CPF du 10/03/2011

2008-0130	SAYIFOUDINE MAHAMOUDOU	7 RUE DE LA CITE	VENTE	MTSAPERE	1416	BH 75 F	456 m²	Favorable	15 960,00 €
2009-0092	AMBDI SALIMA	LA POMPE	VENTE	KAVANI	1555	BD 324	278 m²	Favorable	11 676,00 €
2009-0125	KASSIM NOURIATI	19 RUE DU BAOBAB	VENTE	MAMOUDZO	626	AY 6	186 m²	Favorable	7 812,00 €
2009-0126	ABDOURAHAMANE ZAHARIA	19 RUE DU BAOBAB	VENTE	MAMOUDZO	626	AY 6	411 m²	Favorable	17 262,00 €
2009-0127	FAKIHI Anzilati	M'TSANGABOUA M'RANI	VENTE	MAMOUDZO	626	AY 6	353 m²	Favorable	14 826,00 €
2009-0128	YOUSSOUFFA ABDOU	19 RUE DU BAOBAB	VENTE	MAMOUDZO	626	AY 6	167 m²	Favorable	7 014,00 €
2009-0129	DAHALANI ELHADI	M'TSANGABOUA M'RANI	VENTE	MAMOUDZO	626	AY6	435 m²	Favorable	18 270,00 €
2009-0336	MALIDE NADHIROU	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	6455	CM 448 A	220 m²	Favorable	3 080,00 €
2009-0372 BI	MDEREMANE ECHAT	21, Bis de la mosquée	VENTE	CAVANI	1555	BD 246	251 m²	Favorable	10 542,00 €
2010-0006	JULIEN AMINA	5, Rue des Ecoles Cavani	VENTE	BOBOKA	8653	AX 252	356 m²	Favorable	24 920,00 €
2010-0307	SAID Chakila	KAVANI	VENTE	KAVANI MA	1555	BD 415	255 m²	Favorable	10 710,00 €
2010-0337	MOUSSAHAZIRI Roukia	27, Zone Commerciale -	VENTE	KAVANI MA	1555	BD 362 A	86 m²	Favorable	2 580,00 €
2010-0417	SAID AMINA	VAHIBE	VENTE	VAHIBE	1811	CM 325	229 m²	Favorable	3 206,00 €
T. 13946	BACO FATIMA	Rue Ecole Maternelle -	VENTE	VAHIBE	13946	CM 463	252 m²	Favorable	3 528,00 €
T. 8110	ALI DJAE MGOMRI	MTSAPERE	TITRE	MAMOUDZO	8110	AY 172	324 m²	Favorable	- €
T. 5645	Kolo ANFANDE	54 rue du collège de doujani	VENTE	Doujani	T. 5645	BM 637 et 638	6 162 m²	Favorable	147 888,00 €
2009-0195	ANLI DJAOULHAK	MTSANGAMOUJI	VENTE	MTSANGAM	8688	AN 653	250 m²	Favorable	3 250,00 €
2008-0057	MARIAMA VELOU	Quartier MADIANA	REGUL	MTZAMBOR	NON TIT	AO 691	186 m²	Favorable	
2008-0123	VELOU ZANABOU	MADIANA	REGUL	MTZAMBOR	NON TIT	AO 738	359 m²	Favorable	
2008-0205	EL-MANROUF ZAINA	MTSAHARA	VENTE	MTSAHARA	NON TITRE	AH 661 B	495 m²	Favorable	3 960,00 €

Annexe des dossiers passés en CPF du 10/03/2011

2008-0304	ISSOUFI RACHADI	MTSAHARA	REGUL	MTSAHARA	NON TIT	AH 705 B	745 m²	Favorable	
2010-0320	BATCHOU OUSSENI Mami & HAMZA	Quartier Wêmani -	VENTE	Ketabe - Bandr	1690	AR 3	23 237 m²	Favorable	46 474,00 €
T. 9664	Halima HIMIDI	M'Tzamboro quartier	REGUL	MTZAMBOR(	9664	AO 743	163 m²	Favorable	1 630,00 €
T. 9206	ALI MDAHOMA SAKINA	PAMANDZI	TITRE	PAMANDZI	T. 9206	AC 607	263 m²	Favorable	10 257,00 €
2006-0304	ANTUA KARANI	16 PASSAGE L'ECHARDON	Vente	COMBANI	80	AS 529	361 m²	Favorable	5 415,00 €
2007-0103	SOULE Harouna	5 Rue RSMA - Combani	VENTE	COMBANI	80	AW 47	15 000 m²	Favorable	30 000,00 €
2007-0146	DAOUD HADIDJA	COMBANI quartier	VENTE	COMBANI	366	AS 199	277 m²	Favorable	4 155,00 €
2007-0156	TOIBIBOU AHAMADA	COMBANI	VENTE	COMBANI	80	AV 124	33 917 m²	Favorable	169 585,00 €
2007-0205	KARANI ANTUA	Combani quartier	Vente	COMBANI	366	AS 277	311 m²	Favorable	4 665,00 €
2007-0314	HAMADA FATIMA	COMBANI	VENTE	COMBANI	3893	AT 65	572 m²	Favorable	8 580,00 €
2009-0053	SAID ATTOUMANI	TSINGONI	VENTE	COMBANI	4175	AT 144 B	423 m²	Favorable	6 345,00 €
2009-0141	IBOURRA AMINA	QUARTIER SIM EN FACE	VENTE	COMBANI	1671	AT 46	100 m²	Favorable	1 500,00 €
2009-0338	MADI M'SA Hadidja	quartier Mfilaouni -	VENTE	COMBANI	80	AR 18 et 1	377 m²	Favorable	5 655,00 €
T. 6396	HIDACHI MOHAMED SOILIHI	TSINGONI	TITRE	TSINGONI	T. 6396	BI 168	301 m²	Favorable	4 214,00 €
T. 8414	BOINAIDI RAFION	COMBANI	VENTE	COMBANI	8414	AS 237	232 m²	Favorable	3 480,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°640/2012/CP

Relatif à la validation du dossier de Monsieur Hariti BRAHIM Passé en CPF le 25 février 2010

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu l'avis de la commission CPF du 25 Février2010 ;
Vu le rapport n° 2012-00640 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : **de régulariser gratuitement**, la parcelle titrée T1690 section AX 33 d'une superficie de 84600m² sise à Dzoumogné commune de Bandraboua, au profit de Monsieur Hariti BRAHIM.

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec l'intéressé, la convention de régularisation foncière.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°641/2012/CP

Relative au Protocole Transactionnel mettant fin au contrat de Maîtrise d'œuvre n°9/2005/CMO/CG du groupement AMA / MEI / MERIELEC pour la construction du bâtiment DSAJ.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI



Etait absent : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000641de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 25 janvier 2012.

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par Le Maître d'Oeuvre, **considérant** la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera Le Maître d'Oeuvre, pour solde de tout compte, la somme de **14.500 Euros**, au vu d'une facture à émettre par Le Maître d'œuvre, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du Conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
DU 31 Janvier 2012

Délibération N°642/2012/CP

Relative au Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°06CGB05003 du groupement AMA / MEI / MERIELEC pour la construction du bâtiment CTACODIS.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000642 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 25 janvier 2012.

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par Le Maître d'Oeuvre,
considérant la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera Le Maître d'Oeuvre, pour solde de tout compte, la somme de **41.000 Euros**, au vu d'une facture à émettre par Le Maître d'œuvre, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031 du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du Conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 31 Janvier 2012

Délibération N°643/2012/CP

Relative relatif au Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°EQ05S26075 du groupement AMA / GUILHEM (SCP d'Architecture) / BEFS Ingénierie / COTEL Ingénierie / MEI pour la construction du GYMNASE DE SADA.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000643 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 25 janvier 2012.

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par Le Maître d'Oeuvre, **considérant** la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Rastami ABDOU, Issoufi HAMADA, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Issihaka ABDILLAH

Et 1 voix contre : Jacques Martial HENRY

DECIDE

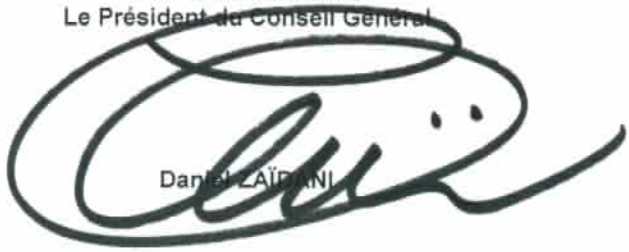
Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera Le Maître d'Oeuvre, pour solde de tout compte, la somme de **58.950 Euros**, au vu d'une facture à émettre par Le Maître d'œuvre, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031 du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du Conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 31 Janvier 2012

Délibération N°644/2012/CP

Relative au Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n°05CGB260072 du groupement AMA / MEI / COTEL pour la construction de la caserne de ACOUA.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-000644 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 2012,

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par Le Maître d'Oeuvre,
considérant la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera Le Maître d'Oeuvre, pour solde de tout compte, la somme de **20.880 Euros**, au vu d'une facture à émettre par Le Maître d'œuvre, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031 du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du Conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMSSION PERMANENTE
Réunion du 31 janvier 2012

Délibération n°649/2012/CP

Relative à l'attribution au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte d'une aide au programme d'accompagnement d'après-crise pour améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIMÉ, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIMÉ
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu la délibération n° 588/2011/CP du 25 novembre 2011 relative à l'accompagnement du dispositif de sécurisation des plages ;
Vu le rapport n° 2012-00649 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accompagner le programme d'accompagnement d'après-crise pour améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques en **accordant au Comité Départemental du Tourisme une aide de 50 000 €** au titre de l'année 2012.
L'aide viendra compléter l'avance de 10 000 € fait lors de la commission permanente du 25 novembre 2011 dans le cadre d'un programme global estimé à 60 000 €.

Article 2 : cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'acte déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général de Mayotte



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°650/2012/CP

Relative à une convention entre le Conseil général et le vice rectorat de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousseni MIRHANE, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA, et Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-585 du 23 juillet 2010 portant règlement du budget primitif 2010 de la CDM ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2012-00650 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission culture, jeunesse et sports en date du 30 janvier 2012.

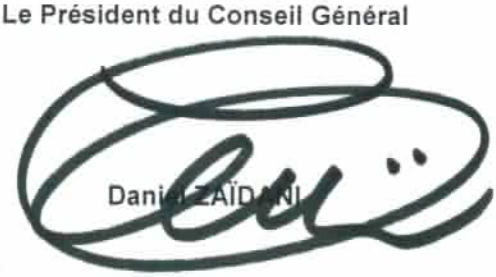
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

M. Soiderdine MADI TCHAMA absent lors du vote

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°652/2012/CP

Relative au Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Maîtrise d'œuvre n° EQ02 R11 93 du groupement HUILLET / COTEL / VECTRA / AT Ingénierie / SOFACO pour la construction du CFPA de SADA.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI



Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000652 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 25 janvier 2012.

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par Le Maître d'Oeuvre,
considérant la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour : **MM**. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Issoufi HAMADA, Dhouly Ali MOUSSA Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI, Issihaka ABDILLAH et Rastami ABDOU.

Et 1 voix contre : **M.** Jacques Martial HENRY

DECIDE

Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera Le Maître d'Oeuvre, pour solde de tout compte, la somme de **50.000 Euros**, au vu d'une facture à émettre par Le Maître d'œuvre, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031 du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 Janvier 2012

Délibération N°654/2012/CP

Relative à la vente des véhicules de plus de 5 ans et de pièces détachées du Département de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 4 FEV. 2012

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2012-000654 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission action sociale et administration générale en date du 24 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet présenté et de donner acte à son Président, pouvoir Adjudicateur, de sa Décision de vendre les véhicules de plus de 5 ans et les pièces détachées dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette vente au nom du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

LISTE DES VEHICULES ET PIECES DETACHEES PROPOSES A LA VENTE

N° LOT	Immatricul	Marque	Type	Direction	Service	Date M.E.C.
1	BA 360 HS	PEUGEOT 206	4 roues	AIE	IINFRA	30/10/2006
2	297 P 976	PEUG 306	4 roues	STM	STM	14/10/1999
3	1278 AD 976	R KANGOO	4 roues	DLM	DLM	01/06/2005
4	438 Z 976	SUZUKI	4 roues	AIE	DFPI	10/09/2003
5	1279 AD 976	RENAULT KANGOO	4 roues	AIE	DFPI	28/05/2005
6	177 R 976	SUZUKI Santana	4 roues	AIE	DEDD	27/11/00
7	93 AB	SUZUKI Jimmy	4 roues	AIE	DEDD	05/04/04
8	1682 AD 976	RENAULT CLIO 2	4 roues	LABO	LABO	17/08/2005
9	491 AA 976	RENAULT CLIO 2	4 roues	DSDS	DPAPH	06/01/2004
10	492 AA 976	RENAULT CLIO 2	4 roues	DSDS	ASE 1	06/01/2004
11	321 AD 976	PEUGEOT 206	4 roues	DSDS	DISP SUD	07/02/2005
12	BB 025 KY	PEUGEOT 206	4 roues	DSDS	DISP SUD	31/10/2006
13	323 AD 976	PEUGEOT 206	4 roues	DSDS	DISP MDZ	07/02/2005
14	322 AB 976	PEUGEOT 206	4 roues	DSDS	DIPMI NORD	07/02/2005
15	319 AD 976	Peugeot 206	4 roues	DSDS	ASE 1	07/02/05
16	487 S 976	SUZUKI Santana	4 roues	DSDS	DISP MDZ	31/08/01
17	4001 AD 976	PEUGEOT 307	4 roues	DLM	DLM	15/05/2006
18	3581 AD 976	PEUGEOT 407	4 roues	DLM	DLM	16/03/2006
19	4107 AD 976	PEUGEOT 307	4 roues	DLM	DLM	31/05/2006
20	1269 AD 976	RENAULT KANGOO	4 roues	DLM	DLM	27/06/2005
21	644 Y 976	RENAULT KANGOO	4 roues	DLM	DLM	26/05/2003
22	989 AD 976	PEUGEOT PARTENER	4 roues	DSAJ	DSAJ	23/05/2005
23	1282 AD 976	RENAULT KANGOO	4 roues	DSAJ	DSAJ	28/06/2005
24	107 AC 976	607 PEUGEOT	4 roues	CABINET	CABINET	01/09/2004
25	289 AC	MASTER	4 roues	DILCE	DILCE	02/01/2004
26	BB 726 KX	Citroen C 4	4 roues	DLM	DLM	06/03/2007
27	177 R 976	SUZUKI SAntana	4 roues	AIE	DEDD	27/11/2000
28	8726 AD 976	CITOEN C3	4 roues	RF	DLM	09/10/2007
29	BB 139 KX	BERLINGO	4 roues	AIE	AIE	06/01/2005
30	112 AD 976	BERLINGO	4 roues	AIE	AIE	
31	1275 AD 976	R KANGOO	4 roues	DAFP	DAFP	27/06/2005
32	1274 AD 976	R KANGOO	4 roues	RF	DLM	27/06/2005
33	202 V 976	PEUG 306	4 roues	SERV POP	DSAJ	24/05/2002
34	104 T 976	SUSUKI	4 roues	AIE	DAFP	19/14/2001
35	444 Z 976	RANGER	4 roues	AIE	DEDD	10/09/2003
36	128 AA 976	BERLINGO	4 roues	RF	DLM	25/11/2003
37	64 S 976	R KANGOO	4 roues	RF	DLM	18/06/2001
38	493 AA 976	R CLIO 2	4 roues	DSDS	DSDS	06/01/2004
39	284 V 976	PEUGEOT 206	4 roues	DEAL	DEAL	14/06/2002
40	753 AB 976	BERLINGOT	4 roues	DEAL	DEAL	27/07/2004
41	377 F 976	IVECO	4 roues	DEAL	DEAL	26/04/1994
42	440 Z 976	SUZUKI	VITARA	DARTM	DRTM	10/09/2003
43	AC 948 S	MOTO	2 roues	DLM	DLM	16/08/2007
44	S 133 E	MOTO	2 roues	DRTM	DRTM	08/11/2006
45	S 136 E	MOTO	2 roues	DRTM	DRTM	08/11/2006
46	896 J 976	MOTO	2 roues	DSAJ	DSAJ	01/01/2008
47	S1CAAA106864	MOTO	2 roues	DLM	PORT	26/09/2007
48	AF 233 P	MOTO	2 roues	DILCE	DILCE	24/10/2007
49	MINI	PELLE MECANIQUE	2,6E+07	DEAL	DEAL	NON IMMAT
50	TRACTEUR	AGRICOLE	839467	DEAL	DEAL	NON IMMAT
51	COMPACTEUR BOMAC			DEAL	DEAL	NON IMMAT
52	Lot de pièces détachées RENAULT	RENAULT	divers	DARTM	DRTM	
53	Lot de pièces détachées SUZUKI	suzuki samourai	divers	DARTM	DARTM	
54	Lot de pièces détachées pour engins agricoles et TP	divers	divers	DARTM	DARTM	
55	Lot de flexibles hydrauliques pour engins agricoles et TP	divers	divers	DARTM	DARTM	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°656/2012/CP

Relative à l'achèvement de la procédure de la régularisation mise en place par la délibération n°145/96/CGD du 3 septembre 1996 et à la mise en place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;

Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;

Vu le rapport n° 2012-00656 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : de mettre fin à la procédure de la régularisation foncière mise en place depuis 1996 et à la mission de l'ASP, en temps qu'opérateur foncier du Conseil Général.

Article 2 : de mettre en place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière qui consisterait à régulariser à titre gratuit les parcelles situées sur les terrains domaniaux ou privés du Conseil Général et sur lesquels sont construites des maisons d'habitation.

Article 3 : de conclure un avenant à la convention carde 2007-2010 permettant à l'ASP d'acquérir à l'amiable les parcelles contenues dans le titre 824-DO, dit «Prévoyance», compte tenu des négociations en cours et en tenant compte des moyens financiers disponibles.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°657/2012/CP

Relative aux décisions de préemption au regard des situations litigieuses

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu le rapport n° 2012 -000657 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 25 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les 11 parcelles, décrites dans le tableau ci-dessus, afin de libérer les fonds consignés à la Trésorerie Générale. Ces fonds viendront alimenter l'enveloppe financière mise à la disposition de l'ASP pour réaliser des acquisitions à l'amiable ou par préemption.

Article 2 : avant d'engager une procédure judiciaire d'expulsion, de valider le principe de proposer à l'ancien propriétaire ou à sa descendance directe, la vente des terrains préemptés au profit du Conseil Général et dont la mutation de la propriété continue à être contestée soit par le vendeur ou sa descendance directe occupant le terrain, à condition que ces parcelles aient été mises en valeur de manière continue.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau de l'Action Foncière

à

Mr le Président de la Chambre de Commerce
et d'industrie de Mayotte
BP 635 Kawéni
97 600 MAMOUDZOU

Direction
de l'Équipement
Mayotte

SErvice
Juridique et
tion Foncière
Bureau de l'Action
Foncière

Bordereau d' envoi

Mamoudzou, le 21 septembre 2007

objet : Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime.

affaire suivie par : YOUNOUSSA Chariffa Tél : 02 69 61.12.54 Poste 260
L.D. : 02 69 60.92.60 Fax : (0269) 60.92.83
mél : YOUNOUSSA.Shariffa @equipement.gouv.fr

Nos réf. : .250./2007/SEJAF/BUR/AF

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté n°250/DE/SEJAF/BAF/07/ du domaine public maritime du 20/09/2007 au profit de la Chambre de Commerce pour une parcelle sise à Longoni.	1 ex	original

P/O L'Adjoint au Chef du Bureau
Action Foncière

AOULADI Aboudou

B.P.109
97600 Mamoudzou
téléphone :
02 69 61 12 54
télécopie :
02 69 60-92-83
mél. MJAF.DE-976
@equipement.gouv.fr

C.C.I. de Mayotte
Arrivée le : 02/10/07
Enregistré : 982
Copie transmise le :
Pour information le :
Pour :
Pour :
Pour :
DSC
Autres

Devis

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrêté n° 250/DE/SEJAF/BAF/07/E

portant autorisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, siège Place Mariage, BP 635 Kawéni 97600 MAMOUDZOU, d'occuper une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 12 800 m², située dans le port de Longoni commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 instituant un livre VII intitulé « dispositions applicables Mayotte » et notamment son chapitre II du titre I ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son livre III de la 5ème intitulé « dispositions applicables à Mayotte » ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine à Madagascar et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte

VU le décret du 2 février 2005 du Président de la République nommant Monsieur Guy MASCRES, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation du Domaine Public maritime à Madagascar ;

VU l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la police du Domaine Public ;

VU l'arrêté 200/SG/DSF du 06 août 2002 portant clôture de la délimitation du Domaine Public Maritime dans l'ensemble de la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Guy MASCRES, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la pétition en date du 12 avril 2007, enregistrée sous le n°AC 976 511 AO 008, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie, demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Koungou ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis réputé favorable du CNASEA ;

VU l'avis de la trésorerie générale constatant l'impossibilité de procéder au calcul de la redevance domaniale compte tenu de l'hétérogénéité de la destination de l'occupation en date du 09 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'agriculture et de la forêt en date du 30 juillet 2007 ;

VU les avis favorable de la Direction de l'Equipement en date du 10 juillet et du 30 juillet 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, siège place mariage, BP 635 Kawéni 97600 MAMOUDZOU, est autorisée à occuper une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 12 800 m², telle que figure dans les plans annexés au présent arrêté, située dans le port de Longoni commune de KOUNGOU, destinée à des fins :

- espace de restauration (brochetterie, snack, restaurant)
- espace de stockage de véhicules d'importation,
- hangar de petite maintenance pour la CCI,
- espace de dépotage des containers de groupage,
- espace gabier à la demande de banques locale(s).

Le Permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux - réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de sa concession.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à la date d'échéance du présent arrêté si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Cette autorisation pourra éventuellement être renouvelée à la demande du permissionnaire formulée au moins trois mois avant le terme.
Au cours de cette période de 3 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
Elle pourra en outre être modifiée ou retirée dès règlement du transfert de gestion intégrant les nouvelles installations du port de Longoni à la Collectivité Départementale de Mayotte suivant arrêté(s) préfectoral(aux). Une nouvelle autorisation devra alors être sollicitée par le permissionnaire au nouveau gestionnaire.

ARTICLE 3

La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existantes ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
Si le permissionnaire dépassait le périmètre autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements au titre de la police de conservation du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé sera dressé par un agent de l'Etat.
Toute sous-location sur le terrain occupé, ainsi que toute exploitation commerciale ou industrielle, donnera lieu au retrait de cette autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable sur titre de perception à la Trésorerie Générale avec comme date d'effet la signature du présent arrêté. Le montant de la première redevance n'ayant pu être établi faute de délimitation précise de chacune des activités autorisées, ce montant sera communiqué au permissionnaire dès qu'il aura été établi par la trésorerie générale et sera exigible comme indiqué auparavant.
La redevance est déterminée selon des modalités qui tiennent compte de la valeur locative du site occupé, de la nature de l'occupation et de l'ensemble des avantages que vous pouvez en retirer, appréciés notamment à travers les produits d'exploitation. Elle sera révisable annuellement.

Des frais domaniaux, pourront également être réclamés dans le cadre de ce dossier. Ces frais, permettront l'enregistrement de l'acte. Il s'agit notamment de :
- timbres de dimension sur les autorisations d'occupation temporaire, pour chaque face de papier 21x29,7 utilisée, autant de fois qu'il y a d'exemplaires de l'autorisation,
- frais fixe d'enregistrement, soit 75 € (soixante quinze euros),
- une taxe de publicité foncière d'un montant égal à 0,6% du montant cumulé des redevances pour les autorisations d'occupation temporaire d'une durée supérieure à 12 années.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation encourt la déchéance de plein droit pour causes suivantes :
- Utilisation du terrain à des fins autres que l'exécution prévue à la présente autorisation ;
- Défaut de paiement 6 mois après son échéance de la redevance périodique ;
- Non-dépôt d'une demande de permis de construire et de toute autre autorisation administrative nécessaire, préalablement à toute réalisation ;
- Non-démarrage des activités prévues dans un délai de un an à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Dans le cas où la présente autorisation serait retirée pour cause d'intérêt public, le titulaire de l'autorisation sera alors indemnisé des améliorations apportées à l'immeuble estimées en fonction de leur valeur vénale et de la présentation des factures des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 7

A l'expiration de l'autorisation éventuellement prorogée, ou en cas de déchéance, l'Etat reprendra de plein droit, la gestion de son domaine sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit, des améliorations apportées à l'immeuble.

Le bénéficiaire aura à sa charge de remettre le site en état naturel. Toutefois, le bénéficiaire pourra demander, trois mois avant le terme de l'autorisation en cas de non renouvellement, à ce que le site ne soit pas remis en état auquel cas, l'Etat, s'il le veux, fera son affaire d'une nouvelle utilisation des installations.

En cas de déchéance, la demande de non remise en état devra être formulée dans les deux mois suivant la notification de la déchéance.

Dans tous les cas, le délai de remis en état est fixé à deux mois, faute de quoi, l'Etat y procédera procéder d'office, sans mise en demeure, aux frais, risques et péril du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers, à peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.
En cas de cession, de location ou de vente, la présente autorisation sera annulée. Le locataire ou l'acquéreur devra alors solliciter une nouvelle demande d'occupation temporaire du domaine public maritime.

ARTICLE 10

La présente autorisation est faite aux charges et conditions suivantes que le titulaire s'engage à exécuter et accomplir :
1°) le titulaire de l'autorisation prendra l'immeuble dans son état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état de solidité du sol, ou pour cause d'erreur dans la contenance indiquée dont la différence en plus ou moins, même au-delà d'un dixième, fera son profit ou sa perte.

2°) le titulaire de l'autorisation acquittera les taxes foncières et toutes autres taxes ou contributions auxquelles ledit terrain et les constructions existantes ou à édifier peuvent ou pourront être assujettis pendant la durée de l'autorisation, de manière à ce que l'Etat ne soit en aucun cas recherché en paiement desdites taxes, redevances ou contributions.

3°) le titulaire de l'autorisation satisfera à toutes les charges de ville, de voirie, de police et autre et à tous règlements administratifs, établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

4°) le titulaire de l'autorisation supportera toutes les servitudes de passage de canalisation d'eau et d'assainissement et de desserte électrique et téléphonique établies ou à établir après accord de l'Etat sans aucune exception ni réserve.

5°) le titulaire de l'autorisation s'opposera à toute usurpation et à tout empiétement et devra prévenir la Direction de l'Equipement et la Direction des Services Fiscaux (Domaines) de tout ce qui pourrait advenir à ce sujet sous peine d'en demeurer garant et responsable.

6°) le titulaire de l'autorisation devra fournir à la Direction de l'Equipement un plan détaillant l'emprise de chacune des activités prévues sous forme de document d'arpentage dans un délai de six mois.

ARTICLE 11

Toute construction neuve ou modification des constructions existantes sur le terrain objet de la présente autorisation sera subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Equipement, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Un original du présent arrêté sera notifié au permissionnaire.
Une copie du présent arrêté sera expédiée en mairie pour remise avec accusé de réception au permissionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant 1 mois.

Mamoudzou, le 20 SEP. 2007

Le Préfet de Mayotte

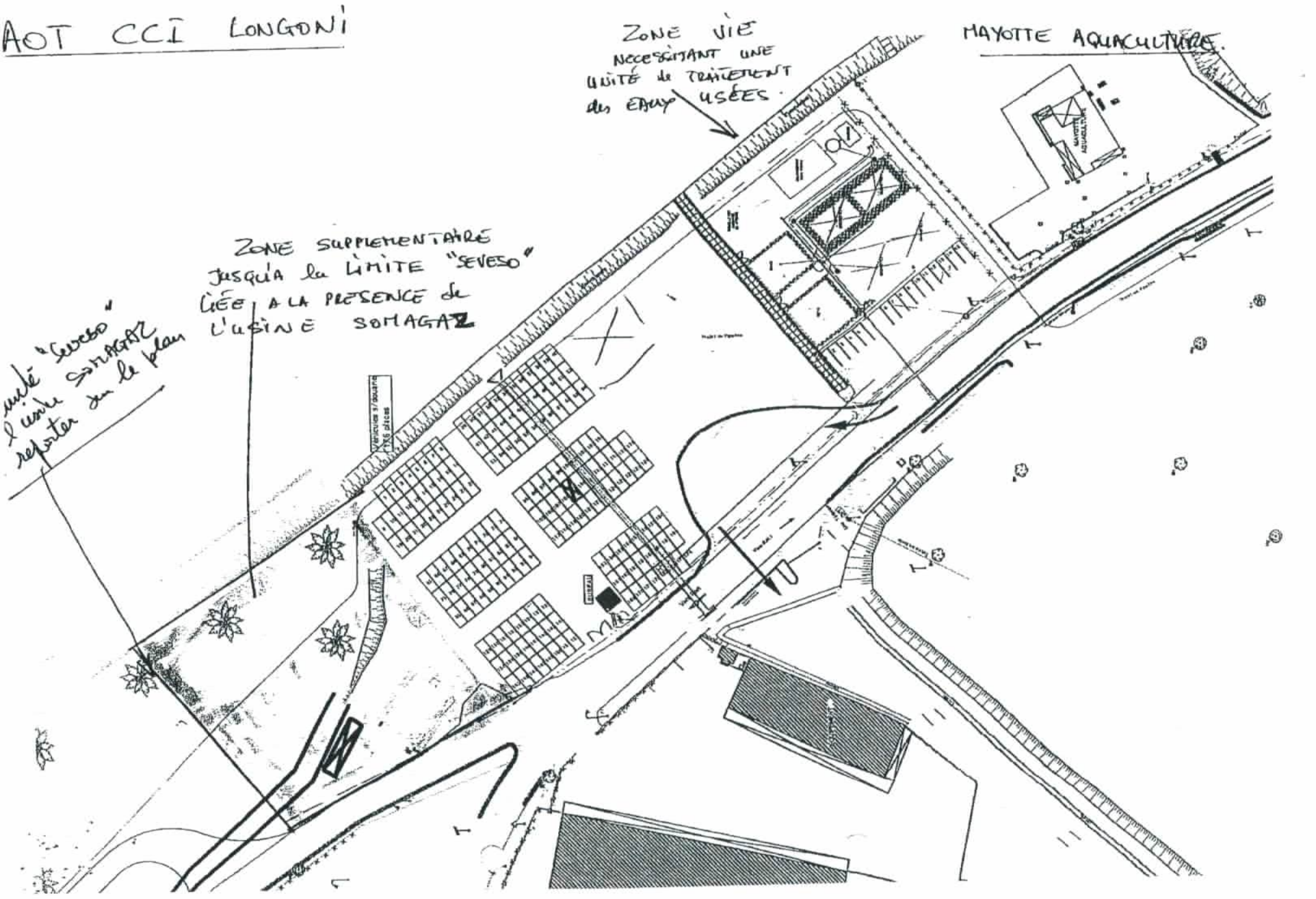
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

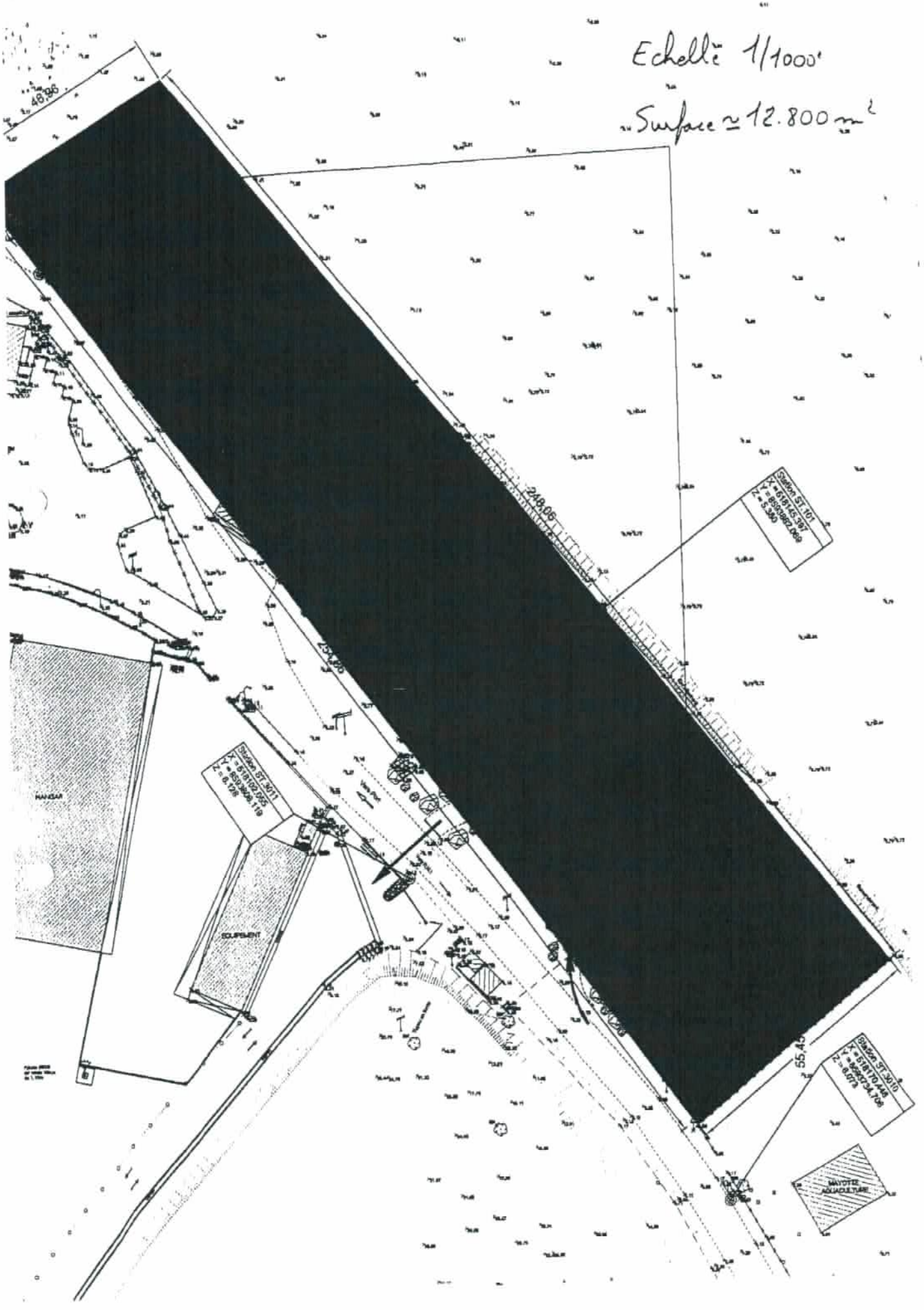
Guy MASCRES

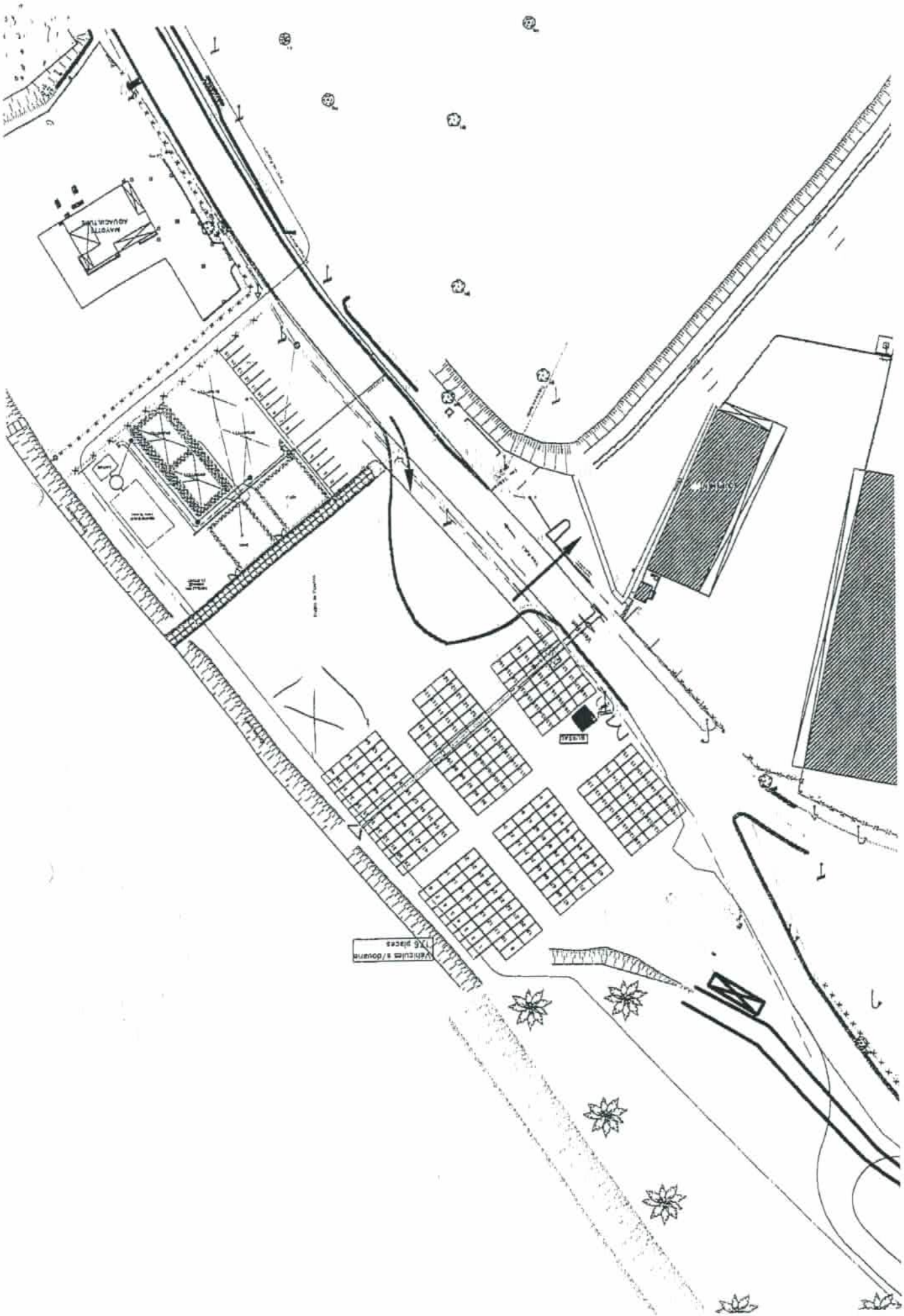
Originaux
- Intéressé 1
- Equipement 1

Copies :
- Trésorerie Générale 1
- Mairie 2
- Conseil Général 1

* **Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-6 du code de Justice Administrative.**


AOT CCI LONGONI
ZONE VIE NECESSITANT UNE UNITÉ de TRAITEMENT des EAUX USÉES.
MAYOTTE AQUACULTURE.
ZONE SUPPLEMENTAIRE JUSQUÀ la LIMITE "SEVESO" LIÉE A LA PRESENCE de L'USINE SOMAGAZ
limite "Seveso" à reporter sur le plan
TRANSFORMATEUR 1250 KVA


Echelle 1/1000
Surface ≈ 12.800 m²
48.96
248.06
25.420
55.43
Station ST.101
X = 518145.397
Y = 8939962.069
Z = 5.360
Station ST.3011
X = 518102.955
Y = 8939936.119
Z = 6.726
Station ST.3010
X = 518170.448
Y = 8939734.706
Z = 6.073
HANGAR
ECURIE
MAYOTTE AQUACULTURE



C.C.I. MAYOTTE
ARRIVEE LE 14 AVR. 2009
CHRONO :

	ACTION POUR :		
	PROJET	REPONSE	INFO
PDT			
DG			
DFI			
DCP			
DAE			
RA			
FC			
RJ/CFE			
AUTRES			

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Mayotte

dossier n° PC 985 510 08 00049

date de dépôt : **29 octobre 2008**
demandeur : **CCI de Mayotte M. CASTEL Serge**
pour : **des salles de restauration**
adresse terrain : **Route principale du port lieu dit Longoni, à KOUNGOU (97600)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'Etat

Le préfet de Mayotte,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 octobre 2008 par CCI de Mayotte, M. CASTEL Serge demeurant Place Mariage BP 635, MAMOUDZOU (97600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des salles de restauration ;
- sur un terrain situé route principale du port lieu dit Longoni, à KOUNGOU (97600) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 384 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le schéma d'aménagement de commune de Koungou ;
Vu l'avis favorable du maire de Koungou du 31/10/2008 ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité du 11/03/2009 ;
Vu l'avis favorable de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 16/12/2008 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte du 11/12/2008 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

CCI de MAYOTTE
Direction des Concessions Portuaires
Arrivé le : 16/04/09
Chrono N° : 05711

DCP	
DT	X
Secrétariat	
Gestionnaire	
Régie/Fact	
Service Op	
Service M	
Service Immo/Cont	
Suite à donner le :	
Projet	
Réponse le :	
Info	
Discussion	

Fait à Mamoudzou, le 25 MAR. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement

Philippe PORTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT
MAYOTTE

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision peut la contester. Il peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou d'un recours contentieux dans les TROIS MOIS à partir de la notification de la décision considérée, plus un éventuel délai de distance d'un mois si le bénéficiaire de la décision contestée ne réside pas à Mayotte. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les trois mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°660/2012/CP

Portant création de l'Agence de Développement et de Mobilisation Économique de Mayotte et adoption de ses statuts

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n° 2012-00660 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°102/2007/CG du 5 juillet 2007 relative à la création de l'agence de développement de Mayotte

Article 2 : de créer l'Agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte. (ADME 976) et adopter ses statuts

Article 3 : d'affecter une enveloppe de **50 000 €** représentant les frais liés à l'installation pour une période de **six mois**. Au cours de cette période, le Responsable de cette agence aura la charge de présenter à l'assemblée départementale un budget prévisionnel triennal plus élaboré et d'imputer cette dépense sur le chapitre 011 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 4 : d'affecter à l'ADME 976, une assistante mise à disposition par le Conseil général et de ramener la durée du mandat des membres du Bureau et de celle des administrateurs à 3 ans au lieu de 6 ans.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE MOBILISATION ECONOMIQUE DE MAYOTTE

ADME 976

LES STATUTS

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Préambule

Après un long combat politique de plus d'un demi siècle, la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 vient enfin d'ériger notre territoire en Département d'outre mer à compter du premier avril 2011.

Ce changement statutaire est une opportunité à saisir pour l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et économiques de ce territoire afin de repenser les outils à mettre en place au service du développement économique de Mayotte.

Par anticipation, le Conseil Général de Mayotte a élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux, le schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation de Mayotte, qu'il a validé le 5 juillet 2010 (délibération n°57/2010/CG). Ce schéma préconise dans son axe 1 – développer les filières porteuses de l'économie mahoraise – la mise en place d'une structure d'animation territoriale du développement de Mayotte, en l'occurrence une agence de développement économique dont la finalité serait d'animer et de coordonner le développement économique de notre territoire.

Il a été décidé d'attribuer le nom d'agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte à cette structure.

Cette agence a la volonté de réunir sous la même bannière :

- Les collectivités territoriales et les élus locaux,
- Les représentants institutionnels et acteurs économiques.

L'agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte aura comme objectifs :

- Animer le tissu économique local
- Appuyer la prospection nationale et internationale
- Promouvoir le territoire pour un développement économique équilibré
- Favoriser l'appui à l'export
- Favoriser l'implantation sur les territoires de projets structurants d'équilibre régional

L'agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte aura :

- Un rôle d'interface auprès des porteurs de projet, afin de les orienter vers les acteurs appropriés pour répondre à leurs demandes puis de suivre le projet. La structure sera donc un guichet unique pour les porteurs de projet d'envergure venant de l'extérieur afin de les aiguiller auprès des services et interlocuteurs adéquats pour mener à bien leur projet,
- Une mission de mise en cohérence des actions d'aide au développement des entreprises menées par les différents partenaires, et des actions tendant à renforcer l'attractivité économique du territoire,
- Un rôle d'expertise juridique, de services et de conseil auprès des porteurs de projet d'envergure venant de l'extérieur,
- Une mission d'animation territoriale auprès des acteurs du développement de l'île, d'une part, et auprès des entreprises, d'autre part, qui nécessitera l'appui sur un réseau de personnes ressources sur le territoire mais surtout à l'extérieur du territoire (zone Océan Indien, Métropole, Europe...),
- Un rôle de capitalisation des études menées sur le territoire et des documents d'orientation.

Elle devra être composée d'expertises croisées telles que : animation économique, prospection, analyse juridique, lobbying, communication, centre de ressources.

Elle pourra s'appuyer sur des outils d'animation à destination des partenaires (sorte de newsletter par exemple) et à destination des acteurs extérieurs (site Internet, brochure du « qui fait quoi ? » dans le domaine du développement...).

C'est pour répondre à ces exigences exprimées par les partenaires concernés lors de l'élaboration du schéma régional du développement économique, de l'emploi et de la formation de Mayotte que le Conseil Général propose la création de cette agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte.

Les présents statuts définissent les règles d'organisation et de fonctionnement de cette agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte.

Titre 1 : Formation, dénomination, objet, siège et durée

Article 1 : Constitution - dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE MOBILISATION ECONOMIQUE DE MAYOTTE

Ayant comme sigle : **ADME 976**

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de contribuer au développement économique de Mayotte. Elle participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique et de la stratégie de développement économique du département.

Cette agence de développement et de mobilisation économique de Mayotte aura :

- Un rôle d'interface auprès des porteurs de projet, afin de les orienter vers les acteurs appropriés pour répondre à leurs demandes puis de suivre le projet. La structure sera donc un guichet unique pour les porteurs de projet d'envergure venant de l'extérieur pour les aiguiller pour mener à bien leur projet.

- Une mission de mise en cohérence des actions d'aide au développement des entreprises menées par les différents partenaires, et des actions tendant à renforcer l'attractivité économique du territoire.

- Un rôle d'expertise juridique auprès des porteurs de projet d'envergure venant de l'extérieur.

- Une mission d'animation territoriale auprès des acteurs du développement de l'île, d'une part, et auprès des entreprises, d'autre part, qui nécessitera l'appui sur un réseau de personnes ressources sur le territoire mais surtout à l'extérieur du territoire (zone Océan Indien, Métropole, Europe...).

- Un rôle de capitalisation des études menées sur le territoire et des documents d'orientation.

D'une manière générale, l'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire et en cohérence avec les politiques locales et en recherchant la complémentarité avec les acteurs concernés.

L'agence s'inscrit dans le champ d'application de l'article 49 de la loi n°99-533 du 25/06/99 **d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.**

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens suivants :

- la mise en oeuvre directe ou indirecte de moyens d'information, d'animation, de promotion et de développement économique,

- la recherche et la facilitation d'implantations d'entreprises et de nouvelles activités d'envergure venant de l'extérieur,

- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation ;

- de manière générale, tout moyen d'action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à,, à (976), B.P.

Il pourra être transféré en tout lieu du Département par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 : Membres de l'Association

Article 5 : Membres - catégories et définitions

Sont membres les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres sont répartis en deux collèges :

Le collège « des collectivités territoriales et des élus locaux » est composé :

Des membres représentant le Conseil Général :

- Le Président du Conseil général ;

- Les 4 Conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale.

Des membres représentant les communes et les parlementaires :

- Le Président de l'Association des Maires de Mayotte ou son représentant;

- Les Parlementaires de Mayotte,

Le collège « des représentants institutionnels et acteurs économiques » est composé :

- Du Conseil Economique, social et Environnemental
- Du Comité Départemental du Tourisme de Mayotte
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte
- De la Chambre de Métiers et l'Artisanat de Mayotte
- De la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
- De l'Université de Mayotte
- Des banques
- Des structures de soutien à la création ou au développement d'entreprises.

Article 6 : Cotisation

Seul le collège « des représentants institutionnels et acteurs économiques » est redevable d'une cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;

2) La perte de la qualité qui fondait la désignation ;

3) Le décès des personnes physiques ;

4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

5) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave dans les conditions définies par le règlement intérieur. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

6) Le non paiement de la cotisation annuelle pour les membres du Collège « des représentants institutionnels et acteurs économiques ».

Titre 3 : Assemblées Générales et commissions

Article 8 : Assemblées Générales : dispositions communes

a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, étant précisé que les membres du Collèges « des représentants institutionnels et acteurs économiques » doivent être à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée.

c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association adressée au Conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

d) L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

e) Un membre peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

f) Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal établi sans blanc ni rature par le Secrétaire et signé par le Président.

Article 9 : Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Concernant la désignation par l'Assemblée des membres du Conseil d'administration, les administrateurs, à l'exception des membres siégeant de droit au Conseil, sont désignés par les membres actifs statuant séparément par collège dans les modalités prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

Elle entend également les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle se prononce sur les conventions règlementées conformément aux textes en vigueur.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sans pouvoir se tenir avant un délai de dix jours suivant la réunion initiale ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 10 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sans pouvoir se tenir avant un délai de dix jours suivant la réunion initiale ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions consultatives, permanentes ou provisoires.

La composition et les règles de fonctionnement de ces commissions sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur de l'Association.

Titre 4 : Administration de l'Association

Article 12 : Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de 14 administrateurs issus des deux collèges et répartis de manière suivante :

- 7 administrateurs issus du Collège « des collectivités territoriales et des élus locaux

Sont administrateurs de droit :

- Le Président du Conseil général ou son représentant ;
- Quatre conseillers généraux ou leurs représentants désignés par le Conseil général de la Mayotte ;

- Le Président de l'Association des Maires de Mayotte ou son représentant :

- Un parlementaire de Mayotte désigné par ses pairs.

- 7 administrateurs issus du collège « des représentants institutionnels et d'acteurs économiques » désignés par ses pairs.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable dans le temps sans limitation.

En cas de vacance d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement dans les conditions suivantes :

- La personne morale de droit privé ou de droit public dont la personne physique qui la représentait laisse son poste vacant doit notifier au Président de l'Association le nom d'une nouvelle personne physique dans un délai de quinze jours. Le nouveau représentant permanent prend ses fonctions immédiatement, et ce jusqu'à la fin du mandat de la personne physique à laquelle il succède.

- Si la vacance de fonctions d'un administrateur est due à la disparition ou à la perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représentait, il est procédé par le Conseil d'administration au remplacement provisoire de cette personne morale. Dans les quinze jours de sa nomination, la personne morale nouvellement désignée notifie au Président de l'Association le nom de son représentant permanent. Le nouveau représentant permanent prend ses fonctions immédiatement, et ce jusqu'à la fin du mandat de la personne physique à laquelle il succède.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courriel ou télécopie et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

Chaque administrateur dispose d'une voix, à l'exception de certains administrateurs issus du Collège « des collectivités territoriales et des élus locaux » qui disposent de deux voix chacun, à savoir :

- Le Président du Conseil général ;

- Les quatre conseillers généraux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et signés par le Président.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues à l'article 11 ;

b) Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à recouvrer auprès des membres ;

c) Il propose à l'Assemblée générale la modification des statuts de l'Association ;

d) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;

e) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;

f) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

g) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

h) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

i) Il arrête le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;

j) Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;

k) Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;

l) Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;

m) Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;

n) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée dans les conditions définies par le règlement intérieur ;

o) Il approuve l'ensemble de la chaîne de délégations de pouvoirs établie au sein de l'Association ;

p) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Il peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs dans les conditions définies par le règlement intérieur, étant précisé qu'il pourra mettre fin à tout instant à ces délégations.

Article 15 : Bureau : composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 6 membres :

- Un Président issu obligatoirement des conseillers généraux du « Collège des collectivités territoriales et élus locaux»
- Un Vice-président issu obligatoirement du collège « des représentants institutionnels et acteurs économiques »
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

La durée du mandat des membres du Bureau est égale à celle du mandat d'administrateur (3 ans).

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance du Conseil.

Article 16 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative et sur convocation par tous moyens du Président qui fixe son ordre du jour, ou sur la demande expresse d'au moins trois de ses membres.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Chaque membre du Bureau ne pourra détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal établi sans blanc ni rature par le Secrétaire et signé par le Président.

Article 17 : Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

c) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;

d) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;

e) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;

f) Il signe tous les contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;

g) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;

h) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;

i) Il embauche le personnel, arrête les conditions de recrutement, de rémunération et le cas échéant, de licenciement du personnel, sur proposition du Directeur ;

j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, et au directeur de l'Association.

Article 18 : Vice-président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-président le remplace en cas d'empêchement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 19 : Secrétaire et Secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure la bonne conservation de l'ensemble des registres de l'Association.

Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 20 : Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Titre 5 : Ressources, comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions et contributions de toute nature de l'Union Européenne, de l'Etat, du département, des communes et de leurs groupements ;
- Les cotisations des membres issus du collège « des représentants institutionnels et acteurs économiques »;
- Les dons manuels ;
- Le produit des manifestations organisées par l'Association ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 22 : Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au J.O., pour finir **le 31 décembre de l'année en cours**.

Titre 6 : Règlement intérieur

Article 24 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Titre 7 : Dissolution

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

A Mamoudzou, le

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 Janvier 2012

DELIBERATION N°661/2012/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Mirhane OUSSENI, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU, Soiderdine MADI TCHAMA.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA, Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2011-000661 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	**LIEU DE LA MISSION**	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 1er VP, conseiller général de Sada	Du 06 au 08 février 2012	**Paris**	Commission finances et fiscalités locales à l'ADF
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 1er VP, conseiller général de Sada	Le 09 février 2012	**Paris**	Comité national de Bassin
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP du CG	Du 06 au 09 février 2012	**Bruxelles**	Commission des îles de la CRPM, la politique de cohésion 2014-2020
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP du CG	Du 20 au 23 février 2012	**Paris**	Séance plénière de la commission aménagement du territoire à l'ADF
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP du CG	Du 10 au 14 avril 2012	**Maurice**	Seconde édition du séminaire villes et ports Océan Indien
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG, Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP du CG, Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi Monsieur Assani ALI, conseiller général de Mamoudzou I	Du 25 février au 01 mars 2012	**Paris**	Rendez vous ministériel au Quai d'Orsay, MOM jeunesse et sport portant sur la modification de la charte des jeux des îles et l'organisation des JOI 2019 à Mayotte
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 09 au 12 février 2012	**Maurice**	Point sur le Xème FED portant sur l'appui budgétaire direct dans la section fonctionnement pour les années 2012 et 2013

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du **31 janvier 2012**

Délibération N°662/2012/CP

Relative à la mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des Aires Marines Protégées

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000662 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Soiderdine MADI TCHAMA absent lors du vote

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la mise à disposition de 8 agents du Conseil Général dont la liste est jointe en annexe à l'Agence des Aires Marines Protégées contre le remboursement de leur rémunération avec une participation au frais de gestion des carrières de ces agents à hauteur de 2% de la rémunération annuelle :
- quatre agents pour l'équipe de la « **Brigade Nature** » chargée d'assurer des missions de police (espèces protégées, pêche, pollution) sur l'île et dans le lagon de Mayotte.
- deux agents pour l'équipe du « **Parc Naturel Marin** » chargée d'assurer des missions de suivi et de surveillance du milieu naturel marin de Mayotte et des activités qui s'y pratiquent ;
- deux agents pour l'équipe chargée d'assurer des missions de collecte de données dans le cadre du « **Système d'Information Halieutique** » (SIH) de Mayotte.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du conseil Général à signer les deux conventions ci-jointes qui fixent les conditions de ces mises à disposition et tous les actes administratifs et financier permettant la conclusion de cette convention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 4 FEV. 2012

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Annexe à la délibération n°662/2012/CP

LISTE DES AGENTS MIS À DISPOSITION A L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGES A PARTIR DU 1er JANVIER 2012

Matricule	Nom	Prénom	Date de naissance	Statut	Grade	Service	Catégorie	Echelon	Indice Brut	Indice Majorée
0010389	HAROUNA	Prince Ismaël	11-06-1982	Non titulaire permanent FPT	Adjoint Technique 2ème Classe	Brigade Nature	C	04	2727	2682
0010390	MAHAMOUD ATTOUMANI	.	11-05-1970	Titulaire FPT	Ouvrier territorial de Mayotte	Brigade Nature	C	01	1656	2268
0010393	SOUDJOUDANE	KAMAL	01-01-1983	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	Brigade Nature	C	01	1656	2268
0012908	SOULAÏMANA	SAMION	02-04-1979	Non titulaire permanent FPT	Adjoint Technique 2ème Classe	Brigade Nature	C	03	2691	2673
0010392	NAOUIRDINE SIDI	.	08/06/1970	Non titulaire permanent FPT	Adjoint Technique 2ème Classe	Parc Marin	C	04	2727	2682
0010388	TOILIBOU	ANLI	12/06/1981	Titulaire FPT	Ouvrier territorial de Mayotte	Parc Marin	C	01	1656	2268
0000332	AHAMADA	Ali	27/09/1972	Titulaire FPT	Ouvrier Terr. de Mayotte	SIH	C	03	209	268
000147	MAHAMOUD	Boina	01/01/1957	Titulaire FPT	Ouvrier Terr. de Mayotte	SIH	C	03	209	268



République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
du 31 janvier 2012

DELIBERATION N°663/2012/CP

Relative aux mandats spéciaux du Président du Conseil Général au titre de l'exercice 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousseni MIRHANE, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA et Zaïdou TAVANDAY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°567/2011/CG du 25 novembre 2011 relative à la décision modificative n°1;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2012-00663 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MARS 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Soiderdine MADI TCHAMA absent lors du vote

DECIDE

Article 1 : de confier au Président du Conseil général un mandat spécial permanent au titre de l'exercice 2012, afin de pouvoir répondre aux sollicitations en urgence des administrations centrales et des instances régionales.

Article 2 : Ces déplacements feront l'objet d'une information à l'assemblée départementale à posteriori.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération n°664/2012/CP

Relative à la désignation du représentant du Conseil Général de Mayotte au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion (CHR).

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Mirhane OUSSENI, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA et Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code la santé publique ;
Vu le décret n°2011-1598 du 21 novembre 2011 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à La Réunion par fusion du centre hospitalier Félix Guyon et du groupe hospitalier Sud-Réunion;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012- 00664 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 24 janvier 2012.

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
CONSEIL GÉNÉRAL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

M. Soiderdine MADI TCHAMA absent lors du vote

DECIDE

Article unique : de désigner, pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional de La Réunion, le conseiller général suivant :

M. Saïd OMAR OILI conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
31 janvier 2012

Délibération N°665/2012/CP

Relative au Protocole Transactionnel mettant fin au marché de Travaux n° 06 CG 31 de l'entreprise SOLAF pour l'extension du STM.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Mirhane OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE et **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-00665 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Aménagement Environnement et Cadre de Vie en date du 25 janvier 2012 ;

Considérant que les deux parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par L'Entreprise,
considérant la volonté exprimée par les parties de transiger afin de prévenir tout contentieux sur ce dossier

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Article 2 : que le Maître d'Ouvrage réglera L'Entreprise, pour solde de tout compte, la somme de **56 805,76 Euros**, au vu d'une facture à émettre par L'Entreprise, répartie avec les co-traitants.

Article 3 : que, cette transaction étant exécutée, le Maître d'Ouvrage et L'Entreprise considèrent le marché définitivement clos.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20, du compte 2031 du budget du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

ANNEXE

EVENEMENTS	DATE	DOCUMENT ADMINISTRATIF	DATE du Document
Démarrage préparation du chantier	28/07/06	Ordre de Service n°1	
Démarrage travaux sur la zone I	17/08/06	Ordre de service n°2, délai 12 semaines	
Grève personnel SOLAF du 18/08 au 11/09/2006			
Refus des plans d'exe. par le Bureau de Contrôle, reprise des plans	18/08/06	OS n°4 arrêt de chantier	02/05/2007
Reprise des travaux sur la zone II en Octobre 2006, câbles électriques HT/BT enterrés découverts, non signalés sur les plans remis par le Maître d'Ouvrage	Oct. 06	PV réunion de chantier	27/11/2006
Refus du Maître d'Ouvrage de délivrer un avenant pour le retard pris par le chantier	13/12/06	PV de réunion	13/12/2006
Fourniture des nouveaux plans d'exécution et plans avec les nouvelles implantations des bâtiments (zone I)		OS n°5 reprise des travaux au 03/01/2007	02/05/2007
Découverte de nouveaux réseaux enterrés lors des fouilles (zone I)	Mars 2007	- Courrier Maître d'Oeuvre au Maître d'Ouvrage signalant que les plans fournis par le Maître d'Ouvrage n'indiquaient aucun réseau - OS n°6 arrêt de chantier au 14/03/2007	14/03/2007 02/05/2007
Ordre de reprise des travaux, sont planifiés modifications des fondations et déplacement câble	Mai 2007	OS n° 7 reprise au 27/04/2007	02/05/2007
Reprise effective des travaux, l'entreprise ayant attendu le paiement de son premier acompte de Février 2007	26/06/07	Paiement du décompte n°1	
Courrier de l'Entrepreneur pour fin des travaux et demande de visite de préréception	04/10/07	Demande visite OPR pour le 10/10/2007	
Visite pour OPR	Juin 08	PV des OPR, avec réserves	02/06/2008
Proposition de réception avec réserves	Juin 08	PV de visite (le Maître d'Ouvrage ne prononce pas la réception mais n'émet aucun courrier ou PV justifiant son silence)	03/06/2008
Le STM prend possession des locaux	Juin 08	Entrée dans les lieux, pas d'état des lieux, pas de documents	
Levée des réserves	2008	Pas de PV, pas de constat.	
Pas de remarque de la part de l'utilisateur des locaux depuis la prise de possession des lieux			
Acompte n°2 présenté par l'Entrepreneur accord Maître d'Oeuvre		Facture	30/04/2008
Présentation du DGD approuvé le Maître d'Oeuvre		Projet de décompte final	30/04/2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°666/2012/CP

Relative à la création à Mayotte du Pôle d'Excellence Rural (PER) Ylang et à la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

.....

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 4 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 302/2011/CG du 03 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-00666 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu la commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : De donner son accord pour que le Conseil général soit le maître d'ouvrage pour la réalisation des installations destinées à accueillir le projet de « Pôle d'Excellence Rurale » ylang-ylang, vanille, plantes aromatiques et à parfum de Mayotte, porté par la municipalité de Ouangani, qui sont prévues à Coconi.

Article 2 : D'accorder un financement de **720 000 €** comme contribution à ce projet.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention définissant les modalités de prise en charge juridique et financière de la maîtrise d'ouvrage.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
31 janvier 2012

Délibération N°667/2011/CP

Relative au projet d'ordonnance portant extension adaptation à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Soiderdine MADI TCHAMA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA et Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011, relative à la délégation du conseil général donnée à la commission permanente
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 23 janvier 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000667 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

MM. Soiderdine MADI TCHAMA absent lors du vote

DECIDE

Article unique : **d'émettre** un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension adaptation à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération n°673/2012/CP

Relative à l'octroi d'une subvention à la CAPAM pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousseni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012

Etait absente : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 03 avril 2011 relative à la délégation du Conseil Général donnée à la commission permanente;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011
Vu le rapport n° 2012-673 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention **30 000 €** (trente mille euros) à la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte pour la représentation de la profession agricole et la promotion de l'agriculture mahoraise au Salon International de l'Agriculture 2012, à Paris

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, du budget 2011 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de la subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 31 janvier 2012

Délibération N°674/2012/CP

Relative à la délégation donnée au président du Conseil Général pour signer dans le cadre du comité de pilotage du 2 février 2012 l'amendement n°2 du Contrat de projet 2008-2013

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 02 FEV. 2012

Pouvoir de :
M. Issoufi HAMADA à **M.** Ibrahim ABOUBACAR
M. Saïd OMAR OILI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Saïd AHAMADI à **M.** Rastami ABDOU
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Soiderdine MADI TCHAMA

Etaient absents : **MM.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-00674 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour : **MM**. Soiderdine MADI TCHAMA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Saïd OMAR OILI, Saïd AHAMADI et Issihaka ABDILLAH.

1 voix contre : **M.** Zaïdou TAVANDAY

2 abstentions : **MM.** Jacques Martial HENRY et Ousséni MIRHANE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général à valider les opérations prioritaires qui seront éligibles au plan de relance dans le cadre du COPIL CEPM du CPEM 2008-2013 comme suit :

OPERATIONS	MONTANT
Suppression de l'opération réhabilitation RD14	- 7.500.000 €
Ajustement de l'opération quais de transfert des déchets ménagers de quatre quais à deux quais (fonciers non disponible pour les deux autres quais)	- 2.300.000 €
Electrification rurale	1.580.000 € à 3.000.000 €
Maison de la Santé de Kani Kéli	1.404.000 €
PMI de Mtsamoudou	960.000 €
PMI de Koungou (extension)	275.000 €
Complexe sportif de Pamandzi	3.710.000 €
Gymnase Territorial du Centre	5.750.000 €
Construction d'arrêts de bus	4.475.000 €
Maison de la Santé de Kawéni (1ère tranche)	1.625.000 €
PMI de Pamandzi	374.000 €
Réhabilitation des cales (pontons et beaching)	1.200.000 €
Voiries urbaines : Dzoumogné – Chiconi – Mtzamboro – Mtsangamouji – Acoua	4.200.000 €
Aménagement bâtiment CERP pour les archives	450.000 €

ARTICLE 2 : de modifier la dénomination du "Centre culturel départemental de Mamoudzou" en "**Centre culturel départemental**".

ARTICLE 3 : de permettre au Président du Conseil Général de procéder aux ajustements financiers pour l'engagement des opérations plan de relance.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à procéder aux modifications de la maquette budgétaire du CPEM 2008-2013 sans pour autant réduire l'économie globale de l'enveloppe.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président du Conseil Général à procéder à la signature du projet d'amendement n°2 du CPEM

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
31 janvier 2012

Délibération N°675/2012/CP

Relative à un avenant à la convention n°01/SICL/2008 relative à une subvention attribuée à la commune de Dembéni pour la construction du marché couvert de Tsararano.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à Ibrahim ABOUBACAR
M. Dhouly Ali MOUSSA à Saïd SALIME
M. Saïd AHAMADI à Rastami ABDOU
M. Saïd OMAR OILI à Daniel ZAÏDANI
M. Issihaka ABDILLAH à Camille ABDULLAHI

Etaient absents : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE, **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la convention n°01/SICL/2008 relative à une subvention attribuée à la commune de Dembeni pour la construction du marché couvert de Tsararano, signée le 18 Janvier 2008 entre le Président du Conseil Général de Mayotte et le Maire de la commune de Dembéni
Vu le rapport n°2012-675 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte du 31 janvier 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec le Maire de la commune de Dembeni l'avenant portant modification de la convention n°01/SICL/2008 relative à une subvention attribuée à la commune de Dembeni pour la construction du Marché couvert de Tsararano.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 4 FEV. 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Aménagement

Direction des Interventions auprès des Collectivités Territoriales

AVENANT N°01/DICT/2012 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION N°01/SICL/2008 RELATIVE A UNE SUBVENTION ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE DEMBENI POUR LA CONSTRUCTION DU MARCHE COUVERT DE TSARARANO.

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte, représentée par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI
D'une part,

Et

La commune de Dembeni, représentée par son Maire, Monsieur HAMADA Soihibou,
D'autre part,

Vu **La délibération n°..../2012/CP du 31 Janvier 2012 relative à un avenant à la convention n°01/SICL/2008**

Article 1 : **L'article n°7 de la convention n°01/SICL/2008 est modifié comme suit :**

la présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 5 ans à compter sa

Signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusée de réception.

La commune de Dembeni est tenue de démarrer les travaux relatifs à l'opération dans délai maximal de 30 mois après la signature de la convention. A défaut, la convention s'annulera d'office.

Article 2 : Les autres articles de la convention n°01/SICL/2008 restent inchangés.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mamoudzou, le...../...../2012

Pour la Collectivité Départementale de Mayotte, Le Président, dûment réhabilité par délibération,

Daniel ZAIDANI

Pour la commune de Pamandzi, le Maire,

HAMADA Soihibou

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 24 FEV. 2012